

LA FAUTE INTENTIONNELLE EN DROIT DES ASSURANCES

par Bernard DUBUISSON
Professeur ordinaire à l'UCLouvain

INTRODUCTION

1. — La crainte des sinistres volontaires a toujours été au centre des préoccupations des assureurs. Il faut éviter en effet que l'assuré ne détourne l'assurance de son but en provoquant lui-même le sinistre en vue de percevoir la prestation garantie ou, plus largement, de bénéficier de la couverture d'assurance.

L'impossibilité ou l'interdiction de couvrir la faute intentionnelle fait indéniablement partie des principes fondamentaux de l'assurance. À ce titre, elle est énoncée dans la plupart des lois relatives au contrat d'assurance (1). Garantir des sinistres volontaires paraît heurter à la fois le caractère aléatoire de ce contrat ainsi que l'ordre public et les bonnes mœurs. L'assurance a pour vocation de couvrir un risque, c'est-à-dire un événement incertain, mais non de couvrir un risque qui s'est réalisé par la seule volonté de l'assuré. En outre, il serait contraire à la morale la plus élémentaire que l'assuré puisse obtenir la prestation garantie alors qu'il a lui-même provoqué le sinistre.

Cependant, une fois dépassé ce consensus, de nombreuses questions ne manquent pas de se poser concernant la portée réelle de cette impossibilité ou de cette interdiction. Quelles sont les raisons précises justifiant l'absence de couverture ? Comment se caractérise cette faute intentionnelle et sur quoi doit porter cette intention ? Quelle place occupe-t-elle parmi les causes de refus de garantie qu'un assureur peut opposer à son assuré : s'agit-il d'un cas d'exclusion de risque ou d'une déchéance de la garantie ?

Pour répondre à ces questions, nous aborderons successivement les justifications de

l'interdiction de couvrir la faute intentionnelle (I), la définition de cette notion et ses éléments caractéristiques (II) ainsi que la qualification qu'il convient de lui donner au sein des causes de refus de garantie (III).

I. — FONDEMENTS DE L'INTERDICTION DE COUVRIR LA FAUTE INTENTIONNELLE

2. — En un alinéa succinct, le législateur belge règle la question de la prise en charge des sinistres volontaires : « Nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre » (article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances [ci-après LA] ; ancien article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre [ci-après LAT]).

Si tout le monde s'accorde sur le fait que la faute intentionnelle ne saurait être couverte par une assurance, sous réserve de certaines nuances relatives aux assurances de la responsabilité, la doctrine reste étonnamment partagée sur les motifs qui justifient cette interdiction. Certains estiment que la faute intentionnelle est, par principe inassurable, parce qu'elle entraîne la disparition de l'aléa inhérent à tout contrat d'assurance (A) (2) (3). D'autres évoquent

(2) P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, Anvers-Gand-Cambridge, Intersentia, 2022, p. 106, n° 109 ; J.-L. Fagnart, *Droit privé des assurances terrestres*, in C. Jassogne, *Traité pratique de droit commercial*, t. 3, Bruxelles, Story-Scientia, 2011, p. 101, n° 167 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische Verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2015, p. 767, n° 988.

(3) C'est la thèse qui prévaut en France. Voy. notamment, M. Chagny et L. Perdrix, *Manuel de droit des assurances*, 4^e éd., LGDJ-Lextenso, Paris, 2018, p. 151, n° 267 ; J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, op. cit., p. 99, n° 183.

(1) Voy. M.L. Hendrikse, « Eenrechtsvergelijkende analyse aangaande de verzerbaarheid van opzet in het schadeverzekeringsrecht », in *Over Grenzen. Liber amicorum Herman Cousy*, Anvers, Intersentia, 2011, p. 473.

plutôt des raisons liées à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le sinistre volontaire étant tenu pour un comportement socialement condamnable qui est d'ailleurs souvent érigé en infraction pénale (B) (4). En réalité, les deux raisons sont souvent entremêlées (5).

A. — Inassurabilité de la faute intentionnelle

3. — L'on prétend souvent que la faute intentionnelle serait tout simplement inassurable parce qu'elle a pour effet de supprimer l'aléa. L'affirmation n'est pas inexacte mais elle mérite d'être nuancée. Au moment de la conclusion du contrat, la faute intentionnelle est parfaitement assurable puisqu'on ignore à ce moment si le preneur ou l'assuré causera intentionnellement un sinistre au cours de son exécution (6). Par ailleurs, sur un plan technique, la faute intentionnelle n'échappe pas non plus aux lois de la statistique car en se référant au passé, l'assureur peut très bien estimer le risque de survenance d'un sinistre intentionnel et, le cas échéant, faire reposer sa prise en charge sur la mutualité des assurés en adaptant la prime (7). Moralement, on peut évidemment trouver critiquable que le coût des sinistres volontaires soit ainsi reporté sur la mutualité des assurés mais, sur un plan technique, ce n'est pas impossible. C'est d'ailleurs le cas pour tous les sinistres volontaires qui ne sont pas détectés par l'assureur.

Il est sans doute plus correct d'affirmer que le caractère aléatoire de l'événement assuré doit être maintenu tout au long de l'exécution du contrat et que la faute intentionnelle détruit précisément cet aléa (8).

(4) M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 332, n° 395.

(5) P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, Anvers-Gand-Cambridge, Intersentia, 2022, p. 106, n° 109 ; L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, Paris, LGDJ/Lextenso, 2011, p. 125, n° 180 et p. 126, n° 182.

(6) L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, op. cit., p. 122, n° 175.

(7) M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 333, n° 395 ; C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 234, n° 216.

(8) D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in T. Vansweevelt et B. Weyts (éd.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016,

Toute incertitude disparaît si le risque se réalise par la seule volonté de l'assuré.

4. — Si l'on s'appuie sur cette seule explication, par souci de cohérence, le refus ou l'exclusion de garantie ne pourrait se justifier que si le comportement de l'assuré a fait disparaître tout aléa. Seul le dommage effectivement recherché par l'assuré devrait être considéré comme volontaire. Par contre, une minuscule parcelle d'aléa suffirait à obliger l'assureur à couvrir le sinistre, fût-ce partiellement (voy. *infra*, n° 18, les dommages successifs imprévus et non voulus). Comme on l'a constaté en France, une telle exigence contribue à restreindre sensiblement le champ de la faute intentionnelle car il n'est pas rare que celle-ci entraîne des conséquences inattendues ou que l'ampleur du sinistre n'ait pas été voulue. Cette interprétation obligerait de distinguer dans un sinistre les conséquences réellement voulues et les conséquences non voulues (9). Plus fondamentalement, on s'aperçoit à la lumière de la jurisprudence française que cette justification ne fournit pas de balises très sûres pour délimiter le champ de la faute intentionnelle.

B. — L'ordre public et les bonnes mœurs

5. — Il convient donc d'ajouter une deuxième raison tenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En effet, il serait contraire non seulement aux principes fondamentaux de l'assurance mais aussi à l'ordre public et à la morale la plus élémentaire qu'une personne puisse obtenir une indemnité de son assureur ou voir sa responsabilité couverte alors qu'elle a provoqué intentionnellement le sinistre (sur l'opposabilité de la faute intentionnelle dans les assurances de responsabilité, voy. *infra* n° 38). L'assurance ne saurait encourager de tels comportements. Cette attitude mérite d'être sanctionnée par un refus de garantie « nonobstant toute clause contraire ». Pour autant, nous verrons que toute faute trouvant sa source dans une infraction pénale ne s'identifie pas nécessairement à une faute intentionnelle en droit des assurances (voy. *infra* n° 23).

p. 539, n°s 861-862 ; C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, coll. Fac., op. cit., p. 234, n° 216.

(9) J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, op. cit., p. 105, n° 203.

En affinant le propos, il est permis de voir dans l'interdiction de couvrir le sinistre volontaire une application du principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*. De nombreux auteurs s'y réfèrent (10). La difficulté provient, à notre avis, du fait que la faute intentionnelle n'implique pas nécessairement une fraude à l'assurance au sens strict car une faute intentionnelle peut exister même si l'assuré ne veut pas se procurer un profit illicite aux dépens de son assureur. Toutefois, si l'on accepte d'assimiler la faute intentionnelle à un acte frauduleux, la solution peut certainement se défendre. Nous allons voir qu'elle est en effet compatible avec la plupart des conséquences juridiques que l'on attache à l'existence d'une telle faute.

1. — *L'ordre public et ses conséquences*

6. — Les termes « nonobstant toute clause contraire » démontrent selon une doctrine unanime que la disposition relève de l'ordre public (11). Cette redondance est le signe d'une impérativité particulièrement élevée qui relève de l'ordre public de direction et non seulement de l'ordre public de protection (12). Elle n'aurait pas été nécessaire si la disposition était simplement impérative, puisque l'article 56 de la loi relative aux assurances prévoit déjà que toutes les dispositions de la partie 4 sont, en principe, impératives.

(10) M. Houben, « À propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *Bull. ass.*, 2003, p. 501 ; D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 541, n° 863 ; P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 106, n° 109 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 770, n° 991.

(11) M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 335, n° 396 ; C. Paris, op. cit., p. 233, n° 215 ; J.-L. Fagnart, « Dispositions communes : formation et exécution du contrat », in M. Fontaine et J.-M. Binon (dir.), *La loi du 25 juin 1992, sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 1993, p. 68, n° 30 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 769, n° 989 ; D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 540, n° 863.

(12) Lors des travaux parlementaires de la loi du 25 juin 1992, le ministre a indiqué que les mots, « nonobstant toute clause contraire », dénotaient « une gradation dans l'impérativité des règles » et que l'article en question énonce « une obligation dont la méconnaissance est sanctionnée par une nullité absolue » (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr 1991-1992, n° 306/2, p. 24).

L'appartenance de cette disposition à l'ordre public n'est évidemment pas sans conséquences. Celle-ci empêche certainement l'assureur d'accepter par convention de couvrir la faute intentionnelle d'un assuré ou de renoncer *a posteriori* à appliquer la sanction qui s'y attache. Une telle convention ou renonciation serait frappée de nullité absolue (13). Pour la même raison, une clause d'un contrat d'assurance qui proposerait une définition plus large de la faute intentionnelle que celle proposée par la Cour de cassation devrait être frappée de nullité.

C'est aussi sur la base de ce constat que le Roi a été obligé, dès l'entrée en vigueur de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 relative aux assurances terrestres (devenu l'article 62, alinéa 1^{er}, LA), de revoir l'arrêté royal du 12 janvier 1984 fixant des conditions minimales de garantie des contrats d'assurance RC vie privée. Dans ce contexte, celui-ci autorisait en effet la couverture de la faute intentionnelle des mineurs de moins de 16 ans doués de discernement (article 6, 6^o) (14). Une telle dérogation prévue par arrêté royal, qui était pourtant bien utile dans un but de protection de la victime et du mineur lui-même, était clairement incompatible avec le prescrit légal. Le texte actuel, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, ne vise plus la faute intentionnelle mais seulement la faute lourde (arrêté royal du 12 janvier 1984, article 6, 6^o). Le législateur n'a jamais cru bon de restaurer cette dérogation bien qu'une proposition ait été émise en ce sens (15). Une manière moins radicale de procéder pourrait consister à rendre la faute intentionnelle du mineur inopposable à la personne lésée au bénéfice d'un recours en remboursement exercé après indemnisation contre le mineur. Cette possibilité est envisagée par l'article 151, § 2, alinéa 2, qui autorise le Roi à étendre le régime d'inopposabilité des exceptions prévues pour les assurances obligatoires aux assurances non obligatoires qu'il détermine. La proposition de loi portant le livre 6 du Code civil, qui vient d'être adoptée mais qui n'est pas

(13) M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 335, n° 396.

(14) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 769, n° 900.

(15) Proposition de loi du 10 janvier 2011, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n° 53-0995/0001.

encore en vigueur, fait un pas en ce sens. Elle comporte en effet une disposition visant à compléter l'article 151, § 2, afin de rendre inopposable à la personne lésée la faute intentionnelle commise par un mineur dans les assurances régies par l'arrêté royal du 12 janvier 1984 (article 37 de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité civile extracontractuelle » (16)).

2. — Effet atténué de l'ordre public

7. — C'est encore en raison de l'appartenance à l'ordre public que la jurisprudence de la Cour de cassation s'oppose à ce que le refus de garantie qui se déduit de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances, soit étendu par contrat à d'autres personnes que celle qui a causé le sinistre intentionnellement (par exemple, à tous les bénéficiaires d'une assurance vie) (17). Cette possibilité d'extension conventionnelle a un temps été défendue par certains auteurs qui ne voyaient pas pourquoi l'assureur serait empêché de le faire, dès lors que la règle vise avant tout à le protéger lui (18). La Cour de cassation y a mis bon ordre et a estimé au contraire que la sanction ne pouvait affecter que l'auteur du sinistre intentionnel (19). De telles clauses élargissent en effet le domaine d'application d'une règle qui est d'ordre public et non simplement impérative, au détriment des assurés. La solution doit être approuvée. Ni l'ordre public ni les bonnes mœurs ne commandent de priver de la couverture les personnes qui n'ont pas commis la faute intentionnelle et qui n'y ont participé d'aucune manière (20). Celle-ci ne peut être reprochée qu'à celui qui l'a commise (21).

(16) *Doc. parl.*, Chambre, session ord. 2022-2023, n° 3213/012, p. 30.

(17) Cass., 4 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15020, *R.W.*, 2014-2015, p. 542.

(18) H. De Rode, « Les clauses d'exclusion des contrats d'assurance : charge de la preuve et validité », *Bull. ass.*, 1996, pp. 567-593 ; du même auteur, « Le contrat d'assurance en général », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 72, n° 56, et les réf. citées.

(19) Cass., 4 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15020, *R.W.*, 2014-2015, p. 542 ; V. Callewaert, « La relativité du refus de garantie en cas de sinistre intentionnel », in *Recueil Jurisprudence*, Anthemis, 2013, p. 93 ; Cass., 1^{re} ch., 8 mai 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 52, note Heirman ; également Liège 28 avril 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 435.

(20) P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekerings recht*, *op. cit.*, p. 107, n° 109.

L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* aboutit d'ailleurs à la même conséquence. Dans son acception classique, on sait que ce principe général de droit signifie que « personne ne peut invoquer sa propre fraude, ni dans les relations contractuelles ni dans les relations extracontractuelles, en vue de justifier l'application à son profit d'une règle de droit. La fraude apparaît comme une exception ou une correction à l'application normale d'une règle de droit » (22). La portée donnée à ce principe général permet aussi de justifier le caractère strictement personnel de la faute intentionnelle que nous aborderons plus loin (voy. *infra*, n° 30).

8. — Pour la même raison, l'interdiction de couvrir une faute intentionnelle n'empêche pas les tiers de bonne foi qui n'ont pas commis cette faute de profiter de la garantie. Dans le cas des assurances responsabilité civile obligatoires, l'article 151, § 1^{er}, rend ainsi inopposable à la personne lésée la faute intentionnelle commise par l'assuré. La personne lésée qui n'a pas commis cette faute sera donc indemnisée sans préjudice d'un recours en remboursement exercé *a posteriori* contre l'assuré, à concurrence de l'intégralité des indemnités versées à celle-ci. L'ordre public est préservé puisque l'assuré sera ainsi empêché de tirer un quelconque profit de l'intervention de son assureur. L'appartenance à l'ordre public devrait d'ailleurs permettre à l'assureur d'exercer un tel recours même si aucune clause contractuelle ne le prévoit.

L'interdiction de la couverture de la faute intentionnelle n'interdit pas non plus que son auteur puisse indirectement tirer un bénéfice de la couverture pour autant que cette conséquence puisse s'expliquer par l'application de la loi ou des clauses du contrat (23). Ainsi, lorsque deux époux ont souscrit ensemble un prêt hypothécaire et que l'assurance vie est utilisée pour garantir le remboursement du prêt, si l'un des époux

(21) D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 547, n° 870.

(22) A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 10, n° 1 et p. 50, n° 42.

(23) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische Verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 770, n° 991.

commet ensuite un homicide volontaire sur la tête assurée, l'interdiction de la couverture du sinistre intentionnel n'interdit pas à l'assureur auquel le bénéfice de l'assurance a été cédé en garantie du prêt hypothécaire de percevoir le montant du solde restant dû, même si en bout de course l'auteur de ce sinistre en tire finalement profit puisqu'il se voit ainsi libéré de sa dette (24).

II. — DÉFINITION DE LA FAUTE INTENTIONNELLE EN DROIT DES ASSURANCES

9. — La définition de la faute intentionnelle impose, tout d'abord, de distinguer cette faute de la fraude à l'assurance et de la faute dolosive (A). Les traits caractéristiques de la faute intentionnelle en droit des assurances seront ensuite dégagés (B). Sur cette base, nous tenterons de préciser le lien entre les infractions pénales intentionnelles et la faute intentionnelle en droit des assurances (C).

A. — Faute intentionnelle, fraude et faute dolosive

1. — Faute intentionnelle et fraude

10. — Puisque l'article 62, alinéa 1^{er}, fait partie du chapitre 1^{er} du titre II consacré aux règles communes, on en déduit que l'absence de garantie de la faute intentionnelle vaut pour tous les contrats d'assurance soumis à la partie 4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Il faut toutefois observer que la faute intentionnelle peut prendre une coloration particulière en fonction du type de contrats concerné et qu'elle ne s'apparente pas toujours à une fraude à l'assurance, la fraude étant entendue comme un comportement volontaire et délibéré de l'assuré en vue de se procurer un profit illicite au détriment de l'assureur.

(24) Cass., 3 mars 2011, *R.D.C.*, 2012, p. 290, note J.-M. Binon, « Meurtre de l'assuré : la fin définitive de la controverse ? », *R.W.*, 2012-2013, p. 1097, note A. Lenaerts, « Lessen uit het verzekeringsrecht voor de rechtsgevolgen van *Fraus omnia corrumpit* : kan de dader een onrechtstreeks voordeel halen uit zijn bedriegelijke fout ? » ; Mons, 23 décembre 2011, note P. Moreau, in C. Devoet, J.-L. Fagnart, C. Paris et J. Wildermeersch (dir.), *Recueil de jurisprudence - Responsabilité - Assurances - Accidents du travail*, vol. 1, *Jurisprudence 2011*, Limal, Antheunis, 2013, p. 312.

Le sinistre intentionnel est souvent associé à une fraude à l'assurance mais toute faute intentionnelle n'implique pas nécessairement une fraude. En effet, la faute intentionnelle n'implique pas toujours une volonté de nuire à l'assureur.

En matière d'assurances incendie, la faute intentionnelle fait principalement songer à l'incendie provoqué volontairement par un assuré, le plus souvent pour bénéficier de l'indemnité d'assurance. La faute intentionnelle s'accompagne alors d'une fraude à l'assurance et répondra généralement à la qualification d'escroquerie. On pourrait cependant envisager l'hypothèse d'un assuré pour compte qui détruirait volontairement un de ses biens sans connaître l'existence d'une assurance. La fraude est alors absente mais la faute intentionnelle existe bel et bien (25).

En matière d'assurance de responsabilité, la faute intentionnelle implique la volonté de l'assuré de causer un dommage aux biens ou à la personne d'un tiers lésé, ce qui n'implique pas une fraude à l'assurance. En assurance de responsabilité l'intention de nuire est en effet dirigée vers la personne lésée et non vers l'assureur (26). Dans le domaine des assurances RC professionnelle, les fautes intentionnelles ainsi définies sont plutôt rares alors que les fautes dolosives sont plus fréquentes (sur la notion de faute dolosive, voy. *infra* n° 11). Dans ce contexte, le professionnel poursuit généralement son propre intérêt en négligeant celui des autres. Il agit délibérément dans le but de se procurer un profit illicite aux dépens d'autrui mais sans avoir l'intention de nuire ni de causer un dommage au client ou à un tiers, bien qu'il soit conscient des conséquences inéluctables de son comportement (27).

Dans les assurances décès (28), le sinistre volontaire évoque soit le suicide de la tête assurée, auquel cas la faute intentionnelle

(25) L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, op. cit., p. 122, n° 176.

(26) L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2011, p. 122, n° 176.

(27) J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, op. cit., p. 102, n° 192 ; L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, op. cit., p. 120, n° 172.

(28) Dans les assurances en cas de vie, la faute intentionnelle ne reçoit aucun écho en raison de la nature même du risque couvert (survie).

n'implique pas non plus nécessairement une fraude à l'assurance, soit le décès de la tête assurée provoqué volontairement par le preneur d'assurance ou le bénéficiaire, le plus souvent mais pas toujours, pour percevoir la prestation garantie (29). Le suicide fait l'objet d'un traitement particulier en assurance vie sous l'article 164 de la loi relative aux assurances : « sauf convention contraire, le suicide n'est pas couvert si celui-ci intervient moins d'un an après la prise d'effet du contrat ». Par contre, l'assureur doit couvrir le suicide s'il survient un an ou plus d'un an après la prise d'effet. Cette réglementation spécifique permet d'éviter le débat sur le caractère conscient ou inconscient du suicide qui animait la jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992. Le décès de la tête assurée provoqué volontairement par un bénéficiaire rentre, quant à lui, sous l'hypothèse visée par l'article 62, alinéa 1 (30) : l'auteur du meurtre ne pourra prétendre à la prestation garantie.

En assurance accident corporel, c'est aussi au suicide ou à l'automutilation que l'on pense quand on évoque faute intentionnelle. Indépendamment de l'application de l'article 62, alinéa 1^{er}, une telle faute intentionnelle pourrait aussi être jugée incompatible avec la notion d'accident qui délimite la garantie.

Sous le même angle, la situation de l'assurance protection juridique est particulière parce que la survenance d'un litige présente très souvent un caractère potestatif dans le chef de l'assuré, tout au moins lorsque celui-ci est demandeur. Dans cette catégorie d'assurances, puisque le risque

couvert est la survenance d'un litige dans lequel l'assuré pourrait être impliqué comme demandeur ou défendeur, la faute intentionnelle devrait viser l'attitude de l'assuré qui a causé volontairement le litige. On songe à l'assuré qui agit de manière totalement irréfléchie alors qu'il n'a pas la moindre chance de succès ou à l'assuré qui fait obstacle sans motif valable à la résolution du litige. Encore faut-il observer que ces situations, qui n'impliquent pas nécessairement la mauvaise foi, sont mieux appréhendées par la clause d'objectivité visée à l'article 157 de la loi relative aux assurances. Le sinistre volontaire dans cette assurance ne saurait en tout cas se confondre avec le caractère intentionnel de la faute ou de l'infraction qui est la source du litige dans lequel l'assuré est impliqué. Si l'assuré est poursuivi du chef d'une infraction intentionnelle, rien n'empêche l'assureur de prendre en charge la défense pénale de son assuré. Cette couverture n'est pas, comme telle, interdite par l'article 62, alinéa 1^{er}. Cet article ne permet donc pas à lui seul de fonder le refus de garantie de l'assureur protection juridique dans une telle hypothèse, mais rien n'empêcherait celui-ci de prévoir que les frais consentis doivent être remboursés si l'assuré est finalement condamné du chef de cette infraction (31). Il résulte de tout ceci que l'application de l'article 62, alinéa 1^{er}, sera très marginale en assurance protection juridique (32).

2. — *Faute intentionnelle et faute dolosive*

11. — La loi belge relative aux assurances ne fait pas de distinction entre la faute intentionnelle et la faute dolosive. Elle ne l'a d'ailleurs jamais faite. Pourtant, le titre de l'article 62 de la loi relative aux assurances

(29) L'euthanasie n'est, par contre pas considérée comme un sinistre volontaire. L'article 15 de la loi du 28 mai 2002, (*M.B.*, 2 juin), prévoit que « la personne décédée à la suite d'une euthanasie dans le respect des conditions imposées par la présente loi est réputée décédée de mort naturelle pour ce qui concerne l'exécution des contrats auxquels elle était partie, en particulier les contrats d'assurance ». Il en va ainsi que l'euthanasie soit pratiquée en phase terminale ou en phase non terminale.

(30) Cette situation ne doit pas être confondue avec celle visée par l'article 164, § 2, 2^o, qui vise le cas où le décès a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré (au sens de tête assurée) est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences. Il ne s'agit pas alors d'un sinistre intentionnel au sens de l'article 62, alinéa 1^{er}, car le décès n'a pas été recherché comme tel. On sent néanmoins que ce sont aussi des motifs d'ordre public qui justifient le refus de garantie.

(31) Sur le sinistre volontaire en assurance protection juridique, voy. L. Cornélis et A. Maertens, « De opzettelijke risikoveroorzaking in de rechtsbijstandverzekering », in P. Colle et J.-L. Fagnart (dir.), *Aspects particuliers de l'assurance protection juridique*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu, 1998, pp. 67-87 ; C. Paris, *Le régime de l'assurance protection juridique*, Bruxelles, Larcier 2004, pp. 454-459, n^{os} 336-338 ; également, Liège, 24 décembre 2007, *For. ass.*, 2008, p. 114, note B. Toussaint, « Déclaration du risque, exclusion de la responsabilité contractuelle et fait intentionnel en assurance protection juridique » ; Liège, 22 février 2016, *Bull. ass.*, 2018, p. 128.

(32) En ce sens, C. Paris, *Le régime de l'assurance protection juridique*, op. cit., p. 457, n^o 337.

fait curieusement mention du dol alors que ce terme n'apparaît pas dans l'article lui-même. Il faut donc considérer que dans l'esprit du législateur belge, la faute dolosive n'a pas une portée différente de la faute intentionnelle.

En droit français, par contre, la faute intentionnelle et la faute dolosive font l'objet d'une mention distincte dans le Code des assurances (33). L'article L. 113-1 prévoit que « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ». La mention de la faute dolosive aux côtés de la faute intentionnelle a suscité bien des hésitations dans la jurisprudence qui fut longtemps tiraillée entre l'unité ou la dualité des deux concepts (34). La tendance actuelle de la Cour de cassation française va dans le sens de l'autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle, ce qui conduit par voie de conséquence à deux définitions distinctes (35).

En bref, à la différence de la faute intentionnelle, la faute dolosive n'implique pas la volonté de causer le dommage à autrui. Elle vise des situations où l'assuré manque délibérément à ses obligations contractuelles et poursuit un but d'enrichissement personnel au détriment de son client alors qu'il connaissait parfaitement le caractère inévitable des conséquences dommageables de son comportement (36). Elle fausse donc l'élément aléatoire de la couverture, ce qui justifie le refus de garantie en droit français.

(33) M. Chagny et L. Perdrix, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 150, n° 266.

(34) Pour un exposé de cette jurisprudence, voy. M. Chagny et L. Perdrix, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 152, n° 270.

(35) Cass., 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-11.538 ; Cass., 2^e civ., 12 septembre 2013, *R.G.D.A.*, 2014, p. 8, note J. Kullmann ; Cass., 3^e civ., 7 octobre 2008, *R.G.D.A.*, 2008, p. 912, note J. Kullmann ; Cass., 2^e civ., 28 février 2013, *R.G.D.A.*, 2013, p. 586, note J. Péliissier ; pour un résumé de l'évolution de la jurisprudence française sur cette question, voy. J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in J. Kullmann (dir.), *Lamy Assurances*, Wolters Kluwer France, 2022, p. 109, n° 212.

(36) J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, op. cit., p. 108, n° 207 et p. 111, n° 212 ; M. Chagny et L. Perdrix, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 152, n° 270 ; L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2011, p. 120, n° 171.

(36bis) Voy. E. De Saint-Moulin, « La faute lourde en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2023, n° 15988.

Ainsi définie, la faute dolosive ne constitue pas une faute intentionnelle au sens de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances puisque celle-ci implique au contraire la volonté de causer un dommage (voy. à cet égard *infra* n° 15). Sous l'angle du droit belge, la faute dolosive au sens du droit français se rapproche davantage de la faute lourde qui fait l'objet d'un traitement très différent sous l'article 62, alinéa 2, de la loi relative aux assurances. Celle-ci vise un comportement volontaire de l'assuré qui aggrave le risque au-delà des prévisions normales de l'assureur (36bis).

B. — Caractéristiques de la faute intentionnelle en droit des assurances

12. — Ainsi qu'on l'a remarqué, la loi relative aux assurances ne définit pas ce qu'est un sinistre intentionnel. Comme le montre le droit pénal, le caractère intentionnel d'un acte (le dol au sens pénal) peut connaître de nombreuses gradations selon qu'on rapporte la volonté à l'acte lui-même ou au dommage (37). La définition de la faute intentionnelle en droit des assurances n'échappe pas à cette difficulté.

La nécessité de définir précisément cette faute est pourtant née tardivement, avec l'adoption de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Auparavant, l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 (désormais article 240 de la partie V de la loi relative aux assurances) assimilait la faute intentionnelle et la faute lourde si bien qu'en cas de doute sur l'existence d'un sinistre intentionnel, l'on pouvait toujours se retrancher derrière la faute lourde (38). La loi du 25 juin 1992 a rompu avec cette assimilation et opté pour une solution diamétralement opposée. Elle prévoit que l'assureur ne peut être tenu de couvrir la faute intentionnelle mais qu'il répond, en principe, des

(37) D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 541, n° 863 ; M.L. Hendrikse, « Eenrechtsvergelijkende analyse aangaande de verzerbaarheid van opzet in het schadeverzekeringsrecht », in *Over Grenzen. Liber amicorum Herman Cousy*, Anvers, Intersentia, 2011, p. 473.

(38) M. Houben, « À propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *Bull. ass.*, 2003, p. 486 ; M. Fontaine, *Droit des assurances, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 84, n° 19.

sinistres causés par la faute lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, sauf pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat (article 62, alinéa 2, LA). Il devenait donc nécessaire de caractériser la faute intentionnelle par rapport à la faute lourde.

En procédant par étapes, la Cour de cassation est finalement parvenue à dégager les caractéristiques principales de la faute intentionnelle en droit des assurances.

1 — Une volonté libre et consciente de commettre l'acte dommageable, condition préalable à l'existence d'une faute intentionnelle

13. — Faut-il pour que l'on puisse parler de faute intentionnelle que son auteur ait une volonté libre et consciente ou, en d'autres termes, qu'il dispose de son libre arbitre au moment du fait dommageable ? La question se pose en particulier pour les personnes atteintes d'un trouble mental.

Doctrine et jurisprudence sont restées longtemps partagées à cet égard (39). Pour certains auteurs, l'existence d'un trouble mental n'empêche pas la personne en question d'être consciente du dommage qu'elle cause à autrui ni de se résoudre à provoquer un dommage (40). « Les maladies mentales perturbent, amenuisent ou détruisent la conscience du bien et du mal, mais ne suppriment pas la possibilité, pour le malade, de décider, de vouloir ou d'agir » (41). Plusieurs décisions ont suivi cette voie

et retenu la faute intentionnelle dans le chef du malade mental. On lit ainsi dans un arrêt de la cour d'appel de Mons que « si l'intention et la volonté ne sont pas issues du libre arbitre dans le cas d'un dément, elles peuvent néanmoins s'être formées dans son esprit, avoir déterminé son acte et être décelées par les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli » (42). Cette position revient à distinguer artificiellement le libre arbitre, d'une part, et la volonté de créer le dommage, d'autre part, et conduit ainsi à effacer du même coup l'exigence d'imputabilité des éléments de la faute intentionnelle.

Pour d'autres, en l'absence de volonté libre et consciente au moment des faits, il ne saurait être question d'une faute intentionnelle (43). Cet élément moral est en effet requis pour toute faute, qu'elle soit intentionnelle ou non, en sorte que si cet élément fait défaut, il ne saurait être question de faute ni, *a fortiori*, de faute intentionnelle. Le dommage ne peut avoir été voulu en tant que tel, si l'acte lui-même n'a pas été conscient (44). Dès lors, si la responsabilité de la personne atteinte d'un trouble mental est retenue sur le fondement de l'article 1386*bis* de l'ancien Code civil, il ne saurait plus être question de faute intentionnelle (45). Par contre, une faute intentionnelle reste envisageable s'il est démontré que l'acte a été accompli dans un intervalle de lucidité. Le statut de personne atteinte d'un trouble mental n'empêche donc pas *ipso facto* que cette personne puisse commettre une faute intentionnelle. Ceci relève finalement d'une pure question de fait.

14. — Cette dernière interprétation peut s'appuyer sur les enseignements du droit pénal. La doctrine souligne que « la

(39) Bruxelles, 8 juin 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1558 ; Liège 24 mars 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 423, note M. Lambert, Bruxelles 24 novembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13122 ; Comm. Tongres, 17 mai 2005 et Anvers, 22 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14240, note M. Maréchal ; Gand, 26 mai 2005, *R.D.C.*, 2005, p. 1085 ; Mons, 16 janvier 2007, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.320 ; Gand, 20 mars 2008, *R.D.C.*, 2008, p. 791 ; Liège 26 mai 2008, *For. ass.*, 2008, p. 172, note T. Delahaye ; Mons, 23 mai 2008, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1762 et la note de P. Colson, « Le fait intentionnel en matière d'assurance » ; Gand, 30 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 79 ; Mons, 5 mai 2014 et Civ. Bruxelles, 16 juin 2014, *Rec., Jurispr.*, Anthemis, 2014, p. 161, note C. Delbrassine, « Sinistre intentionnel et troubles mentaux : deux notions inconciliables ? ».

(40) J.-L. Fagnart, « Volonté et déséquilibre mental », obs. sous Cass., 12 février 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16 ; du même auteur, *Droit privé des assurances terrestres*, in C. Jassogne, *Traité pratique de droit commercial*, t. 3, Bruxelles, Story-Scientia, 2011, p. 193, n°^{OS} 346-348.

(41) J.-L. Fagnart, *Droit privé des assurances ter-*

restres, op. cit., p. 193, n° 347.

(42) Mons, 16 janvier, 2007, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14320 ; également Anvers, 22 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14240, note M. Maréchal ; Liège, 29 novembre 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 347.

(43) B. Dubuisson, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14586, n° 15 ; également, P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 108, n° 110 ; D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 547, n° 871.

(44) J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, op. cit., p. 102, n° 193.

(45) D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 548, n° 871.

connaissance et la volonté ne sauraient se confondre [...] avec la faculté de discerner et de diriger son action, faculté dont la jouissance constitue la condition générale et préalable de toute imputabilité » (46). En droit pénal, en effet, la démence fait partie des causes de non-imputabilité morale. L'article 71 du Code pénal dispose qu'« il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait ». Si l'imputabilité morale fait défaut au moment du fait dommageable, aucune responsabilité pénale ne saurait être envisagée. Il n'y a pas lieu de raisonner différemment en droit des assurances, d'autant moins que le principe d'autorité de chose jugée de la décision pénale empêche le juge civil de contredire la décision pénale sur ce point.

Cette dernière thèse a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008 où la Cour décide que le fait que l'inculpé soit acquitté sur la base d'une cause d'excuse prévue à l'article 71 du Code pénal au motif qu'il se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions exclut qu'il puisse avoir causé un sinistre intentionnellement au sens de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances (47).

Cette solution fait désormais l'objet d'une jurisprudence majoritaire qui écarte la faute intentionnelle dans le chef d'une personne qui était sous l'emprise d'un trouble mental au moment du fait dommageable (48). La solution mérite approbation. Il paraît en effet difficile de soutenir qu'une personne affectée d'un trouble mental la rendant incapable du contrôle de ses actions peut dans le même temps commettre une faute intentionnelle.

(46) C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de A. Bruyndonckx, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 320.

(47) Cass., 2^e ch., 12 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 414 ; *R.D.C.*, 2008, p. 773 ; *R.W.*, 2010-2011, p. 284 ; *NjW*, 2009, p. 126, note G. Jocqué ; *Bull. ass.*, 2009, p. 16 et la note critique J.-L. Fagnart.

(48) Gand, 30 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 79 ; Bruxelles, 16 mars 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 1508 ; Mons, 5 mai 2014, *Bull. ass.*, 2016, p. 233 ; Liège, 7 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1903, note M. Boreque ; Liège, 17 décembre 2020, *Bull. ass.*, 2022, p. 63 ; Civ. Charleroi, 5 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2006 ; Civ. Namur, 24 mai 2018, *R.G.D.C.*, 2020, p. 486, note.

Avant même de s'interroger sur l'existence de la volonté de causer un dommage, il convient donc de vérifier, sur la base des éléments du dossier, si l'auteur de ce dommage disposait de son libre arbitre au moment où la faute a été commise ou, en d'autres termes, s'il disposait au moment du fait dommageable de l'aptitude à contrôler ses actes (49). Seule une réponse affirmative à cette question permet de retenir une faute intentionnelle, pour autant que les autres conditions soient présentes.

2. — Volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque

15. — L'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances ne définit pas ce qu'est un sinistre causé intentionnellement. Dans un premier temps, la Cour de cassation a retenu une définition extensive puis, dans un second temps, elle a fait volte-face pour aboutir à une définition plus restrictive. La faute intentionnelle implique désormais la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque.

Dans un premier arrêt du 5 décembre 2000 qui concernait un manifestant qui avait bousculé et blessé un gendarme en forçant un barrage, la Cour décide qu'« un sinistre a été causé intentionnellement au sens dudit article, lorsque l'assuré a accompli un acte ou s'en est abstenu sciemment et volontairement, et que son comportement à risques a causé à une tierce personne un dommage raisonnablement prévisible : la circonstance que l'auteur n'ait pas souhaité ce dommage, ni sa nature ou son ampleur n'y change rien : il suffit que le dommage ait été réalisé » (50). Elle censure donc la décision du juge du fond qui avait écarté la faute intentionnelle dans cette espèce. Dans un second arrêt du 12 avril 2002, la Cour de cassation confirme sa position dans le cas d'une altercation entre voisins où l'un des protagonistes avait finalement bousculé

(49) Bruxelles, 16 mars 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 1509 ; Gand 26 mai 2002, *R.W.*, 2007-2008, p. 445 ; Liège 7 décembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 393 ; *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.768 ; Civ. Bruxelles fr., 16 juin 2014, *Rec., Jur. Ass.*, Anthemis, 2014, p. 165, note C. Delbrassine, « Sinistre intentionnel et troubles mentaux : deux notions inconciliables ? » ; Civ. Hainaut, div. Charleroi, 4^e ch., 5 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2006.

(50) Cass., 2^e ch., 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 256, note M. Houben, *Dr. circ.*, 2001/63, p. 176, *R.W.*, 2001-2002, p. 276.

volontairement une personne âgée, qui était tombée à la renverse. La Cour reprend une formule similaire : « au sens de cette disposition, un sinistre a été causé intentionnellement lorsque l'assuré a volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé à autrui un dommage raisonnablement prévisible ; il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit » (51). La Cour rejette cette fois le pourvoi introduit contre l'arrêt qui avait conclu à l'existence d'un sinistre intentionnel.

Ces deux arrêts ont été critiqués par une doctrine unanime car ils conduisaient à considérer comme une faute intentionnelle tout acte volontaire et délibéré ayant conduit à un dommage raisonnablement prévisible sans que l'assuré ait nécessairement voulu le dommage lui-même, ce qui est incompatible avec la formulation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances (52). Une conception aussi extensive conduisait, en outre, à brouiller les frontières entre la faute intentionnelle et la faute lourde qui, elle, est en principe couverte par le contrat (article 62, alinéa 2, LA) (53).

(51) Cass., 1^{re} ch., 12 avril 2002, *Pas.*, 2002, p. 883 ; *J.L.M.B.*, 2002, p. 1218 ; *R.W.*, 2004-2005, p. 1552 ; également, Cass., 2^e ch., 12 février 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16, note J.-L. Fagnart ; *R.W.*, 2010-2011, p. 284.

(52) D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 542, n° 865.

(53) M. Houben, « L'assurance et le sinistre causé intentionnellement », Note sous Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 258 ; C. Van Schoubroeck, « Over opzettelijk veroorzaakte schade gevallen en verzekering », *R.D.C.*, 2005, pp. 822 et 824 ; B. Weyts, « De ene opzettelijke fout is de andere niet. Over opzet in het aansprakelijkheidsen verzekeringsrecht », in *Liber amicorum J.-L. Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 373-374 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, pp. 47-52 ; J.-L. Fagnart, *Traité pratique de droit commercial*, t. 3, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, 2^e éd., coll. *Traité pratique de droit commercial*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 186-187 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 329, n° 393 ; P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 109, n° 111 ; D. Wuyts, « Opzet », op. cit., pp. 542-544 ; N. Schmitz, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », *J.L.M.B.*, 2017, p. 1999 ; C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », op. cit., pp. 24-25 ; A. Charlier, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances : de ses premiers jours à l'âge de raison ? », *R.G.A.R.*, 2020,

Comme les deux personnes impliquées dans ces litiges avaient été poursuivies et condamnées pour coups et blessures volontaires, il est vraisemblable que la définition retenue par la Cour ait été influencée par la notion de dol général au sens du droit pénal (54) (voy. à cet égard *infra* n° 23).

Si une interprétation aussi extensive devait être retenue, un conducteur trop pressé qui franchirait volontairement un feu rouge en prenant consciemment le risque de l'accident au milieu du carrefour commettrait une faute intentionnelle. Il en irait de même de celui qui fait des appels de phare et dépasse un autre véhicule puis se rabat brusquement en freinant brutalement pour exprimer sa mauvaise humeur (55). Plus largement, l'adoption délibérée d'un comportement dangereux dont l'auteur perçoit clairement les conséquences et qu'il accepte comme telles, même s'il espère qu'elles ne se réaliseront pas, équivaudrait à un sinistre intentionnel.

16. — Dans un deuxième temps, la Cour de cassation va heureusement revenir sur sa jurisprudence. Par deux arrêts subséquents du 24 avril 2009 et du 26 octobre 2011, elle énonce sans ambiguïté que la faute intentionnelle est « celle qui implique la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque » (56). La formule est

n° 15677.

(54) En ce sens, P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 110, n° 111 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 773, n° 993. Voy. aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2011 cité plus loin qui rejette le pourvoi introduit contre un arrêt qui avait condamné pour coups et blessures volontaires un conducteur qui avait forcé le passage de son véhicule entre des manifestants (RG n° P.11.0807/F.) (voy. *infra*, n° 25).

(55) Civ. Liège, 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 983, *R.G.A.R.*, 2008 ; n° 14442 ; Civ. Anvers, 18 février 2004, *C.R.A.*, 2008, p. 192.

(56) Cass., 1^{re} ch., 24 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 1024 ; *R.D.C.*, 2010, p. 56, note H. Cousy ; *NjW*, 2009, p. 635, note G. Jocqué ; *Bull. ass.*, 2010, p. 38, note J.-L. Fagnart ; Cass., 2^e ch., 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2348 ; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14891 ; *NjW*, 2012, p. 214 ; voy. aussi Cass., 7 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1998, note B. Dubuisson. Cette expression est aussi celle qui est utilisée par la Cour de cassation française à propos de la faute intentionnelle (Cass., 1^{re} civ., 10 avril 1996, *R.G.D.A.*, 1996, p. 716, note J. Kullmann) ; Mons, 6 mai 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 439 ; Civ. Bruxelles fr., 22 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15243 ; *contra* Gand, 14 janvier 2016, *T.G.R.*, 2016, p. 145, note.

claire : pour constituer une faute intentionnelle, la volonté de l'assuré doit se rapporter au dommage lui-même (57). La volonté de créer le risque d'un dommage ne suffit pas. Le conducteur qui brûle volontairement un feu rouge sous l'influence de l'alcool ne commet donc pas de faute intentionnelle (58). Une conduite particulièrement dangereuse, voire irresponsable, n'est pas une faute intentionnelle à défaut de constater que le conducteur voulait provoquer un accident (59).

17. — Dans le fil de cette jurisprudence, un acte d'intimidation n'équivaut pas non plus à une faute intentionnelle. L'acte d'intimidation est un acte délibéré qui tend à inspirer la crainte mais qui n'implique pas la volonté de causer un dommage. La Cour de cassation s'est prononcée récemment à ce sujet le 3 novembre 2022, dans une affaire où une personne avait lancé une pierre à hauteur d'homme, d'une distance de 20 à 25 mètres, vers un groupe de personnes et cette pierre avait atteint l'œil l'une d'entre elles (60). L'auteur des faits avait déclaré qu'il voulait seulement intimider ce groupe dont certains membres s'étaient, selon ses dires, moqués de lui. Alors que la prévention de coups et blessures volontaires avait été écartée et que les faits avaient été requalifiés en coups et blessures involontaires par le juge pénal, la cour d'appel avait néanmoins estimé « qu'un lancer de pierre [...] est incontestablement un acte d'intimidation, volonté qui doit en l'espèce être retenue dans le chef du demandeur au vu des circonstances de la cause » (61). Pour

rencontrer les nouvelles exigences de la Cour de cassation, la cour d'appel observe que les conséquences de cet acte d'intimidation constituaient aussi un dommage couvert par le contrat (sur cette condition, voy. *infra* n° 20), et avait conclu dès lors que l'assureur était fondé à refuser sa garantie pour les dommages corporels.

La Cour censure cet arrêt : « En considérant que le demandeur a voulu le dommage résultant de son acte d'intimidation, à savoir effrayer les membres du groupe dont faisait partie la victime, qu'il a ainsi commis une faute intentionnelle et que les conséquences de celle-ci s'étendent à un dommage qui n'est pas en lien nécessaire avec cette frayeur, soit la perte d'un œil par la victime, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision ».

Pour comprendre cette décision qui peut paraître troublante à première lecture, il faut partir du constat que le dommage pour lequel la couverture était demandée consistait dans les conséquences de la perte d'un œil et non dans la frayeur suscitée par l'acte d'intimidation. Il faut aussi noter que le juge pénal avait retenu la qualification de coups et blessures involontaires et écarté celle de coups et blessures volontaires. L'autorité de chose jugée qui s'attachait à la décision pénale empêchait donc le juge civil de considérer que l'assuré avait voulu causer le dommage résultant de la blessure (sur cette question voy. *infra* n° 23). Pour contourner la difficulté, le juge du fond avait donc retenu l'intention de causer un autre dommage que celui pour lequel l'intervention de l'assureur était demandée et avait, sur cette base, autorisé l'assureur à refuser sa garantie. La Cour casse logiquement l'arrêt car les conséquences de cet acte d'intimidation ne pouvaient s'étendre à un dommage (la lésion corporelle) qui n'est pas en lien de causalité nécessaire avec cette frayeur.

Sans doute, cette considération était-elle commandée par l'argumentation un peu tortueuse de l'arrêt critiqué qui reposait sur l'affirmation que la crainte causée par un acte d'intimidation était un dommage cou-

(57) Jugé que l'assuré qui lance des pétards « pirates » sur le toit en plastique de la véranda de son voisin en s'y reprenant à plusieurs reprises et cause ainsi des dégâts à la toiture commet une faute intentionnelle. Les dégâts étaient une conséquence prévisible de cet acte volontaire, qui n'a pas pu échapper à l'auteur des faits (Mons, 3 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15472).

(58) En droit pénal, on parlerait sans doute de faute avec prévoyance et non de dol éventuel car l'auteur n'a pas accepté la survenance du dommage. Il a plutôt compté sur le hasard ou la chance pour que celui-ci ne se produise pas (voy. N. Colette-Basiecz et F. Lambinet, « L'élément moral des infractions », *op. cit.*, p. 34).

(59) Civ. Dinant 26 février 2014, *C.R.A.*, 2014, p. 72.

(60) Cass., 1^{re} ch., 3 novembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 1883, note ; *R.G.A.R.*, 2023, n° 15.948, *Bull. ass.*, 2023, p. 206, note J. Rogge ; sur cet arrêt voy. M. Boreque, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances - La Cour de cassation affine-t-elle encore sa définition ? », *R.D.C.*, 2023, p. 1103.

(61) Comp. Pol. fr. Bruxelles, 6 juin 2016, *C.R.A.*, 2016/5, pp. 21-23, qui concernait aussi un acte d'intimidation perpétré par un automobiliste consistant à monter volontairement sur le trottoir pour faire peur à un piéton et qui avait finalement blessé un piéton. Le juge conclut à l'existence d'une faute intentionnelle.

vert par le contrat d'assurance RC vie privée alors que ce n'était pas du tout le dommage pour lequel la garantie était demandée. Un lien factice avait ainsi été créé entre l'acte d'intimidation réputé intentionnel et les lésions causées à l'œil alors même que le juge pénal n'avait pas retenu la prévention de coups et blessures volontaires. On peut d'ailleurs se demander si l'acte d'intimidation et la frayeur qui en résulte constituent vraiment un dommage réparable au sens de la police.

De manière générale, un acte d'intimidation ne devrait donc pas être considéré comme une faute intentionnelle au sens du droit des assurances dès lors qu'il ne s'accompagne pas de la volonté de causer un dommage (62). Dans de telles circonstances, l'hésitation sera néanmoins souvent permise car la distinction entre la conscience que l'on doit avoir des conséquences possibles de son comportement et la volonté de causer un dommage ne sera jamais facile à tracer (63).

3. — *Peu importe que le dommage n'ait pas été voulu dans toute son ampleur ou son étendue*

18. — Dans les deux arrêts précités du 24 avril 2009 et 26 octobre 2011, la Cour prend soin de préciser que la faute intentionnelle suppose la volonté de provoquer un dommage, peu importe que la nature ou l'ampleur du sinistre n'aient pas été voulues. L'emploi de l'article indéfini « un » montre que la volonté ne doit pas nécessairement se rapporter au dommage tel qu'il est survenu *in concreto* (64). Il est fréquent d'ail-

leurs que le dommage qui s'est effectivement réalisé ne corresponde pas à celui qui était recherché. Il s'en distingue parfois soit par sa nature (le dommage concerne d'autres biens ou d'autres personnes) soit par son étendue (le dommage est plus important que celui qui était prévu). Une identité parfaite ne doit donc pas exister entre le dommage recherché et le dommage réalisé. Dans l'arrêt du 3 novembre 2022 également précité, la Cour de cassation énonce que la faute intentionnelle, qui suppose la volonté de causer un dommage couvert par le contrat d'assurance, autorise l'assureur à refuser sa garantie non seulement pour ce dommage, mais aussi pour les dommages qui lui sont unis par un lien nécessaire (65).

Du moment qu'un dommage a bien été voulu, il importe peu que l'auteur de la faute n'en ait pas voulu toutes les conséquences ou qu'il n'ait pas voulu le sinistre dans toute son ampleur, ce qui, en certaines circonstances, peut s'avérer sévère pour l'assuré (66). Par exemple, si une personne assurée met volontairement le feu à une porte à l'aide d'un bidon d'essence pour pouvoir s'introduire dans un appartement fermé à clé où sa femme s'était réfugiée et que le feu se propage ensuite à toute la cage d'escalier ou même à des immeubles voisins, l'assureur incendie est fondé à refuser sa garantie pour le tout (67). Il en va de même, en assurance de la responsabilité, lorsque la faute intentionnelle commise à l'égard d'une victime directe entraîne aussi des préjudices par répercussion dans le chef de ses proches à l'égard desquelles l'assuré n'avait aucune intention malveillante (voy. *infra* n° 26) (68).

(62) La jurisprudence reste néanmoins partagée à ce sujet. Voy. Liège, 10 septembre 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 98 qui conclut à l'existence d'une faute intentionnelle dans le cas d'une personne qui avait tenu des propos injurieux et menaçants à l'égard d'un professeur ; *contra* Liège, 7 octobre 2010, RG n° 2009/RG/478.

(63) Pour un autre cas en jurisprudence française, Cass. 1^{re} civ., 13 octobre 1987, *D.*, 1988, *somm.*, p. 160, obs. Groutel : l'assuré qui tire volontairement au travers d'une porte alors qu'un homme tentait d'entrer a-t-il voulu réellement causer un dommage ou a-t-il recherché un dommage différent de celui qui s'en est suivi ?

(64) En France, par contre, c'est le dommage tel qu'il est survenu *in concreto* qui doit avoir été voulu. Le seul dommage qui puisse être tenu pour volontaire est celui qui a été recherché par l'assuré et rien d'autre. Voy. L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2011, p. 119, n° 170 ; J. Kullmann, « Le contrat

d'assurance », in *Lamy Assurances*, *op. cit.*, p. 105, n° 203.

(65) Cass., 1^{re} ch., 3 novembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 1883, note ; *R.G.A.R.*, 2023, n° 15.948, *Bull. ass.*, 2023, p. 206, note J. Rogge.

(66) D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 544, n° 867.

(67) Cet exemple est inspiré d'un sinistre survenu en France. Pour les dégâts causés à la cage d'escalier, la Cour de cassation française n'a pas retenu la faute intentionnelle (Cass., 1^{re} civ., 29 octobre 1985, *R.G.A.T.*, 1986, p. 37, note J. Bigot). Voy. également, Cass., 2^e civ., 9 juillet 1997, *R.G.D.A.*, 1998, p. 64, note F. Vincent.

(68) Voy. Civ. Bruxelles fr., 7 décembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15636, dans une affaire de harcèlement moral à l'égard d'une policière qui s'était

19. — Il nous semble aussi que si un assuré, pour arrêter un véhicule tire volontairement dans les pneus de ce véhicule et que le conducteur du véhicule est blessé à la suite de l'arrêt brutal de ce dernier, tous les dommages en cascade qui sont dans un lien de causalité nécessaire avec le premier justifient un refus d'intervention de l'assureur RC. Il devrait en aller de même si l'assuré vise mal et touche par erreur le pare-brise qui éclate, l'occupant du véhicule étant blessé par les débris de verre, car les dégâts causés au véhicule ont bien été voulus et sont couverts par le contrat (dommage aux biens) (69). Il n'est donc pas question d'opérer un tri entre le dommage qui a été voulu et les autres qui en sont la conséquence.

Si un assuré donne volontairement des coups à une personne qui ont entraîné la mort de la victime mais sans intention de la donner, il nous paraît que l'assureur RC vie privée peut aussi refuser sa garantie même si la mort n'a pas été voulue. La volonté de causer un dommage (la blessure) est en effet présente. La solution ne serait pas nécessairement la même si l'assurance sollicitée était une assurance vie et si les blessures avaient été infligées à la tête assurée par le bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire n'aurait pas voulu réaliser le risque couvert par le contrat (le décès) et l'assureur ne pourrait refuser sa garantie sur le fondement de l'article 62, alinéa 1^{er} (sur cette condition voy. *infra* n° 20).

Sur la base du même principe, la personne qui poursuit son conjoint pour lui porter des

coups de couteau et qui, à défaut de la rattraper, frappe un passant par dépit, entraîné par sa colère, commet intentionnellement un sinistre qui ne doit donc pas être couvert par l'assureur (70). Il en va de même pour le tireur maladroit qui manque la personne qu'il visait et blesse une autre personne (71).

Par contre, la même définition devrait conduire à écarter la faute intentionnelle lorsque le dommage n'a pas été voulu comme tel mais qu'il était une conséquence possible et prévisible de l'acte accompli volontairement, même lorsque cette conséquence n'a pu échapper à l'auteur.

4. — **Volonté de causer un dommage couvert par le contrat**

20. — Dans un arrêt du 23 février 2017, la Cour de cassation va affiner encore son propos en énonçant que « la faute intentionnelle suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat d'assurance ». Il ne suffit dès lors pas que l'assuré ait voulu un dommage quelconque, il faut que l'assuré ait voulu un dommage couvert par le contrat d'assurance (72).

Cette précision n'a pas réellement de quoi surprendre puisque l'article 62, alinéa 1^{er}, se réfère explicitement à un sinistre causé intentionnellement. Le sinistre étant défini comme la réalisation du risque couvert par le contrat, il n'est pas incohérent d'exiger

conclu par un suicide et par un homicide commis préalablement par celle-ci à l'égard de ses propres enfants. Le tribunal estime que les responsables hiérarchiques avaient eu l'intention de causer un dommage à l'agent de quartier, dès lors que les préventions de harcèlement moral au travail et de traitement dégradant requièrent un élément intentionnel spécifique. La circonstance que l'auteur des faits n'ait pas eu d'intention malveillante à l'égard des proches est sans incidence.

(69) Liège, 22 janvier 2016, *For. ass.*, 2016, n° 169, p. 222, note C. Bruyère. La faute intentionnelle a été retenue dans cette affaire. Il nous semble que cette décision reste compatible avec la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, notamment l'arrêt du 23 février 2017 commenté plus loin, car l'assuré n'a certes pas voulu blesser l'occupant mais il a voulu causer un dommage aux biens qui a ensuite provoqué des blessures (en ce sens également, C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 29, n° 25 ; on notera avec intérêt que dans cette affaire les faits avaient été requalifiés en coups et blessures involontaires.

(70) En droit pénal, l'erreur sur la personne n'exclut pas la volonté coupable. Est coupable de lésions corporelles volontaires lorsque celui qui voulait porter des coups à des personnes impliquées dans une rixe, mais, a par erreur porté des coups à une personne qui y était étrangère. Voy. J.-L. Fagnart, *Droit privé des assurances terrestres*, *op. cit.*, p. 189, n° 337.

(71) En France, par contre, l'erreur sur la personne ou sur une chose ne constitue pas une faute intentionnelle car c'est l'acte dommageable tel qu'il s'est réalisé qui doit avoir été voulu par l'assuré. La faute intentionnelle n'est pas établie lorsque le dommage effectif n'est pas celui que l'assuré recherchait. Voy. L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, *op. cit.*, p. 126, n° 183 ; J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, *op. cit.*, p. 106, n° 204. En jurisprudence, dans l'exemple cité, voy. Cass., 1^{re} civ., 10 décembre 1991, *R.G.A.T.*, 1992, p. 366, note J. Kullmann).

(72) Cass., 1^{re} ch., 23 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1995, note N. Schmitz ; *R.W.*, 2017-2018, p. 665, note B. Weyts et D. Wuyts ; *R.D.C.*, 2018, p. 180, note ; *T.B.O.*, 2018, p. 293 ; *Bull. ass.*, 2018, p. 240, note J. Rogge.

que l'auteur du fait dommageable ait eu la volonté de faire advenir ce risque.

Le litige ayant donné lieu à l'arrêt la Cour de cassation concernait une affaire tragique. Une personne voulait mettre fin à ses jours en ouvrant une bonbonne de gaz dans sa chambre et en fumant à proximité. Avant de passer à l'acte, elle avait néanmoins averti son fils de ses intentions suicidaires par téléphone. Celui-ci s'est alors précipité chez son père et a aéré immédiatement les lieux avant de se rendre chez les voisins pour appeler les pompiers. Quand ceux-ci arrivent sur les lieux, le fils les conduit jusqu'à la chambre de son père mais entre-temps ce dernier a rouvert la bonbonne et rallumé une cigarette en provoquant ainsi l'explosion, blessant son fils qui était en chemin. Deux assureurs sont sollicités : l'assureur incendie couvrant le bâtiment pour les dégâts causés à celui-ci et l'assureur RC familiale pour les dommages corporels causés au fils non cohabitant. Le juge du fond décide que les deux assureurs sont en droit de refuser leur garantie sur le fondement de l'article 62, alinéa 1^{er}, sur la base du constat que l'assuré avait volontairement mis fin à ses jours. L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 29 avril 2014 est cassé : « L'arrêt qui considère que la volonté de causer sa mort ou, à tout le moins, de porter atteinte à sa personne suffit à établir la faute intentionnelle autorisant la défenderesse à refuser sa garantie en qualité d'assureur incendie et responsabilité civile vie privée, sans constater que cette volonté porte sur un dommage couvert par les contrats, viole l'article 8 de la loi du 25 juin 1992, devenu l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 ».

On retiendra de cet arrêt que c'est le sinistre dont la couverture est sollicitée qui doit avoir été causé intentionnellement. Avant de poser la question de la faute intentionnelle, il faut donc se demander quel est le contrat d'assurance en cause, quel est le dommage dont la couverture est demandée et déterminer ensuite si le sinistre qui justifie cette demande a bien été causé intentionnellement (73). C'est parce qu'il ne s'est pas posé ces questions que l'arrêt du juge du fond a été censuré. Par contre le principe suivant lequel il importe peu que l'auteur n'ait pas voulu le dommage dans toute son

étendue ni dans toutes ses conséquences n'est pas remis en cause (74).

En dépit des termes ambigus de l'article 62, alinéa 1^{er}, il n'est toutefois pas requis que l'auteur ait eu nécessairement connaissance de l'existence d'une couverture d'assurance ni qu'il ait eu l'intention d'en profiter (exemple du bénéficiaire qui met fin aux jours de la tête assurée mais sans connaître l'existence du contrat d'assurance vie). On pourrait en effet penser que le sinistre intentionnel suppose la volonté de causer un sinistre dont on sait qu'il est couvert par un contrat à la seule fin de prétendre à l'indemnité. Cette conception qui tendrait à assimiler faute intentionnelle et fraude doit être écartée et n'a jamais été réellement défendue en droit belge (voy. *supra* n° 10).

21. — Il est intéressant de noter que, saisie sur renvoi, dans la même affaire la cour d'appel de Liège va finalement décider que l'assuré a bien eu l'intention de provoquer l'explosion qui a détruit l'immeuble assuré, ajoutant que son état dépressif lors des faits ne supprimait pas la possibilité qui était la sienne, de décider, de vouloir et d'agir. L'assureur incendie est donc en droit de décliner sa garantie pour ces dommages. Par contre, la cour estime que le dommage corporel causé au fils n'a certainement pas été voulu en sorte que l'assureur RC familiale souscrite par le père doit donc couvrir les conséquences des lésions subies par celui-ci à la suite de l'incendie (75).

Si la solution retenue au titre de l'assurance RC familiale ne semble pas discutable celle relative à l'assurance incendie l'est davantage. Est-il si évident d'affirmer que l'assuré a voulu le dommage causé au bâtiment ? Il a voulu incontestablement mettre fin à ses jours mais a-t-il pour autant voulu endommager sa propre maison ? Sa résolution ne s'arrête-t-elle pas à son propre décès, seule chose qu'il a véritablement souhaitée ? Reconnaissons qu'il est très difficile sinon impossible de démontrer quel(s) dom-

(73) Comp. C. Paris, *op. cit.*, p. 239, n° 222.

(74) Pour une application, voy. Civ. Bruxelles fr., 7 décembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15636, dans un cas où la faute intentionnelle avait aussi entraîné des dommages à des proches de la victime directe.

(75) Liège, 27 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15682. Pour un commentaire, voy. C. Paris, «cDéveloppements relatifs au contrat d'assurance», *op. cit.*, p. 28. Comp., Mons, 10 décembre 2015, *R.D.C.*, 2016 (somm. B. Toussaint).

mage(s) l'assuré a véritablement recherché. Cette recherche subjective sera souvent vouée à l'échec. Il serait plus exact d'affirmer que les dégâts au bâtiment se présentaient comme une conséquence inéluctable de la méthode qui fut utilisée et que l'assuré n'a pas pu ignorer cette conséquence (l'explosion) (76). Comme il n'a pas pu l'ignorer, il l'a dès lors acceptée et donc également voulue (77). Sous cet angle, l'arrêt de la cour d'appel peut être approuvé.

22. — Un raisonnement similaire à celui qui vient d'être tenu pourrait être mené dans le cas d'une personne qui se jette volontairement sous les roues d'un train pour mettre fin à ses jours ou qui arrête son véhicule sur les rails à hauteur d'un passage à niveau. Si cette personne a souscrit une assurance vie, la couverture du décès sera réglée conformément à l'article 164, alinéa 1^{er}, précité. Mais qu'en est-il de la couverture par l'assurance RC vie privée des dégâts matériels causés au train ainsi que des préjudices financiers résultant des retards et perturbations résultant de l'arrêt prolongé de la circulation ? Ces dommages devraient-ils être pris en charge par l'assureur qui couvre la responsabilité civile de la personne qui s'est suicidée ? Il est à nouveau impossible de démontrer que la personne animée d'une intention suicidaire a voulu causer tous ces dommages à la SNCB (78). Cependant, les dégâts matériels et les préjudices économiques et financiers se présentent comme une conséquence inévitable de l'acte qui a été posé volontairement (dommages collatéraux inéluctables). Pour autant que l'acte ait été posé volontairement (volonté libre et

consciente), l'assureur RC devrait être en droit de refuser sa garantie à la fois pour les dégâts matériels et pour les préjudices économiques et financiers qui sont la conséquence nécessaire de l'acte initial (79). La solution inverse a été retenue en France au motif que ces dommages collatéraux ne font pas partie de ceux qui ont été recherchés concrètement par l'assuré (80). On sait que la Cour de cassation belge ne retient pas la même définition de la faute intentionnelle.

Les conséquences d'un délit intentionnel peuvent être parfois totalement inattendues. Si un voleur s'introduit par effraction dans un magasin durant la nuit et met le feu au bâtiment en voulant s'éclairer à l'aide d'une torche de fortune confectionnée avec du papier, il ne s'agirait pas d'un sinistre causé intentionnellement au sens défini par la Cour de cassation car ce voleur n'a pas voulu intentionnellement mettre le feu à la maison (81). L'assureur qui couvre sa responsabilité civile vie privée devrait donc intervenir pour couvrir les dégâts causés par l'incendie. Pour éviter une telle conséquence qui peut paraître choquante, il conviendrait d'insérer dans le contrat une clause appropriée visant à écarter la garantie du dommage qui résulte d'une infraction volontaire commise par l'assuré. Cette clause pourrait s'inspirer de l'article 164, § 2, 2^o, qui règle cette hypothèse en assurance sur la vie.

C. — Faute intentionnelle en droit des assurances et infraction pénale

23. — La faute intentionnelle en droit des assurances constitue, la plupart du temps, une infraction pénale (homicide volontaire, coups et blessures volontaires, escroquerie, faux en écriture...). Ces infractions

(76) Comp. A. Charlier, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances : de ses premiers jours à l'âge de raison ? », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15677, n°s 29-31.

(77) Pour un cas similaire en France, voy. Cass., 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14.306. Pour un commentaire, voy. J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, op. cit., p. 104, n° 198. Le juge du fond avait considéré que la destruction de l'immeuble ne pouvait pas être ignorée de l'incendiaire.

(78) Voy. en ce sens Civ. Bruges, 8 juin 1898, *R.W.*, 1990-1991, p. 1067. La Cour de cassation française considère dans des cas tout à fait similaires que l'assurance de responsabilité n'a pas perdu tout caractère aléatoire et que l'assureur ne peut se prévaloir de l'exclusion légale (Cass., 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14.306 ; voy. aussi dans le même sens, Cass., 1^{re} civ., 14 octobre 1997, *R.G.D.A.*, 1997, p. 1083, note L. Fonlladosa, *Resp. civ. et assur.*, 1998, comm. 37, obs. H. Groutel).

(79) Contra Civ. Flandre occidentale, div. Courtrai, 5 mai 2020, *R.W.*, 2022-2023, p. 235. En raisonnant toujours par analogie, on sera plus réservé à l'égard du préjudice moral et économique éventuel subi par le conducteur du train en raison d'un arrêt de travail.

(80) Pour une réponse affirmative, sous l'empire de l'ancienne définition du sinistre intentionnel, Anvers, 22 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14240 ; Bruxelles, 30 janvier 2007, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14482.

(81) Cet exemple est inspiré de la jurisprudence française : Cass., 1^{re} civ., 19 décembre 1989, *R.G.A.T.*, 1990, p. 73, note H. Margeat et J. Landel. La Cour décide que l'assureur doit sa garantie car l'assureur n'a pas précisément recherché en cambriolant les locaux et en cherchant à s'éclairer, à incendier ceux-ci.

répondent à des conditions qui leur sont propres. Vu le principe d'autorité de chose jugée de la décision pénale sur le procès civil, il convient de s'interroger sur les conséquences d'une décision de condamnation ou d'acquiescement prononcée par le juge pénal sur la base de l'une de ces préventions, sur l'établissement de la faute intentionnelle en droit des assurances. On sait que l'autorité de chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été nécessairement et certainement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive (82).

Sur la base de ce principe, nous savons déjà que si l'assuré est acquitté sur la base de la cause d'excuse prévue par l'article 71 du Code pénal au motif que l'auteur se trouvait, au moment des faits, dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable de ses actions, cette constatation exclut que celui-ci puisse avoir causé le sinistre intentionnellement au sens de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances (83).

24. — Vu la spécificité de la définition de la faute intentionnelle en droit des assurances, il faut se garder de tout automatisme. Celle-ci contraint à une comparaison scrupuleuse entre les éléments constitutifs de cette faute et les éléments de l'infraction pénale pour laquelle son auteur a été condamné ou acquitté. Certaines infractions intentionnelles ne supposent pas nécessairement qu'un dommage ait été voulu par leur auteur. Au sens du droit pénal, le dol général suppose seulement la connaissance et la volonté ou l'acceptation de poser l'acte interdit ou de s'abstenir d'agir. La culpabilité de l'agent ne peut être reconnue au titre d'une infraction intentionnelle que s'il a agi en connaissance de cause et en voulant ou tout au moins en acceptant la réalisation de l'infraction. Le dol spécial, lui, suppose un

état d'esprit plus spécifique, tel que l'intention frauduleuse ou méchante ou le dessein de nuire. L'infraction de faux en écriture visée par l'article 193 du Code pénal, exige, par exemple, une intention frauduleuse consistant dans l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage illicite ou un dessein de nuire (84).

L'infraction pénale ne s'identifie parfaitement à la faute intentionnelle en droit des assurances que si l'élément moral s'applique non seulement à l'acte mais aussi à ses conséquences, c'est-à-dire au dommage (85). Certaines infractions sont effectivement subordonnées à la volonté de réaliser le dommage. Il en est ainsi de la destruction ou de la détérioration volontaire d'un bien par l'effet d'un incendie (articles 511 et 512 du Code pénal). Si le juge pénal a condamné l'assuré sur un tel fondement, il est définitivement et nécessairement jugé que la faute qui a causé le dommage est intentionnelle et le juge civil doit donc constater que la garantie n'est pas due, même si l'incendie s'est propagé à d'autres biens. À l'inverse, en cas d'acquiescement du locataire sur la base de la même infraction, l'assureur qui couvre sa responsabilité ne peut invoquer l'article 62, alinéa 1^{er} (86).

25. — Au titre de l'infraction de coups et blessures volontaires visée par les articles 392 et 398 du Code pénal, le dol général consiste dans l'atteinte à l'intégrité physique de la personne à laquelle les blessures ont été faites ou les coups portés. Dans un arrêt du 19 octobre 2011, la Cour de cassation a ainsi jugé que l'infraction de coups et blessures volontaires requiert que l'auteur commette en connaissance de cause l'acte portant atteinte à l'intégrité physique de la victime, la volonté exigée par les articles 392, 398 et 399 du Code pénal ne portant que sur cet acte et non sur son résultat (87). La volonté se rapporte donc à

(82) Pour un examen de la jurisprudence récente, voy. B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck, F. George et N. Schmitz, *Droit de la responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du J.T., n° 119, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 813, n°s 768-789.

(83) Cass., 2^e ch., 12 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 414 ; *R.D.C.*, 2008, p. 773 ; *R.W.*, 2010-2011, p. 284 ; *NJW*, 2009, p. 126, note G. Jocqué ; *Bull. ass.*, 2009, p. 16 et la note critique J.-L. Fagnart.

(84) N. Colette-Bassecqz et F. Lambinet, « L'élément moral des infractions », *op. cit.*, pp. 23-30.

(85) Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Précis de droit des assurances*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 2011, p. 304, n° 385.

(86) Bruxelles, 3 novembre 2016, *R.D.C.*, 2019, p. 279.

(87) Cass., 19 octobre 2011, RG n° P.11.0807/F. Il s'agissait d'une personne qui avait tenté de forcer le passage entre des manifestants au volant de son véhicule, faits qui rappellent ceux qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 2000, précité. Sur le plan pénal, la Cour rejette le pourvoi

l'acte mais pas nécessairement au dommage lui-même. La prévention implique cependant qu'une atteinte a été délibérément portée à l'intégrité physique d'autrui. Une condamnation pour coups et blessures volontaires devrait donc impliquer que l'auteur des faits a bien commis une faute intentionnelle au sens de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances.

Par contre, l'acquiescement du chef d'une prévention de coups et blessures volontaires établit l'absence d'intention de l'auteur de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui dès lors que celle-ci constitue le soutien nécessaire de la qualification pénale retenue. Dès lors, si la demande adressée à l'assureur concerne la réparation des lésions corporelles causées par l'auteur de l'infraction, la qualification de faute intentionnelle devrait être écartée. Il devrait en aller de même en cas de condamnation pour coups et blessures involontaires sur le fondement des articles 418, 419 et 420 du Code pénal. Ces articles sanctionnent en effet l'auteur qui, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où est résultée une lésion corporelle. Cette absence d'intention exclut la volonté de causer un dommage et empêche de retenir une faute intentionnelle au sens du droit des assurances pour les mêmes faits, s'agissant, à tout le moins, des dommages résultant de l'atteinte à l'intégrité physique. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 2022 que l'on a commenté ci-dessus s'est prononcé dans une telle hypothèse (voy. *supra*, n° 17).

S'agissant du meurtre sanctionné par l'article 393 du Code pénal, l'auteur

recherche un but bien déterminé qui est la mort de la victime. Une condamnation sur la base de cet article établit donc la faute intentionnelle.

26. — Une analyse minutieuse des circonstances de fait et de la demande adressée à l'assureur s'impose donc. Il se peut en effet que l'assuré ait voulu causer un dommage aux biens de la victime mais que ces dommages aient entraîné aussi des dommages corporels qui sont en lien de causalité avec les dommages causés aux biens mais qui, eux, n'ont pas été voulus comme tels. Dans ce cas, la volonté de causer intentionnellement le sinistre peut être retenue même si l'auteur n'est pas poursuivi du chef d'une prévention de coups et blessures volontaires (88).

Il en va de même lorsque l'acte volontaire a causé un dommage à une personne déterminée (fait de harcèlement moral ayant mené au suicide) mais aussi à des personnes à l'égard desquelles aucune intention malveillante n'existait (les enfants tués par la victime de l'infraction avant son suicide). Dans de telles circonstances, l'assureur est en droit de refuser sa garantie pour l'ensemble des dommages car la circonstance que l'auteur n'a pas eu d'intention malveillante à l'égard des enfants est sans incidence dès lors qu'il n'y a pas lieu de distinguer les dommages causés directement par la faute intentionnelle à la victime première de l'infraction et ceux qui ont été subis par répercussion par les ayants droit de celle-ci (89).

III. — LA QUALIFICATION DE LA FAUTE INTENTIONNELLE

A. — Exclusion ou déchéance ?

27. — La faute intentionnelle relève-t-elle d'un cas d'exclusion de risque ou d'une déchéance de la garantie ? Cette question est essentielle car plusieurs aspects de son régime juridique en dépendent. Elle a été abondamment discutée en doctrine mais elle est

introduit contre l'arrêt qui avait retenu le caractère volontaire des coups et blessures. Elle estime que de la considération selon laquelle l'acte de violence consistant à forcer le passage était délibéré, il était permis de déduire que l'auteur avait commis celui-ci en connaissance de cause et volontairement, ce qui suffisait à justifier la condamnation. En droit pénal, on parlerait dans un tel cas d'un dol éventuel car l'effet collatéral du comportement de l'agent, accepté par celui-ci dans l'hypothèse où il se produirait, est une conséquence non nécessaire mais seulement probable du comportement en question. La personne qui force un barrage doit en effet se rendre compte qu'en agissant de la sorte, elle risque de blesser ou de tuer un manifestant ou un policier (sur la notion de dol éventuel, voy. N. Colette-Basecqz et F. Lambinet, « L'élément moral des infractions », *op. cit.*, p. 31). Ce dol éventuel ne constitue pas pour autant une faute intentionnelle au sens du droit des assurances.

(88) Liège, 22 janvier 2016, *For. ass.*, 2016, n° 169, p. 222, note C. Bruyère. Voy. C. Paris, *op. cit.*, p. 240, n° 224.

(89) Civ. Bruxelles fr., 7 décembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15636 ; pour un commentaire, voy. C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 30, n° 26.

aujourd'hui clairement réglée par la Cour de cassation (90).

Avant l'adoption de la loi du 25 juin 1992, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 11 juin 1874, l'interdiction de couvrir la faute intentionnelle était comprise comme un cas d'exclusion légale de risque et ceci ne suscitait guère de discussion (91). L'article 16 de l'ancienne loi du 11 juin 1874 assimilait la faute intentionnelle et la faute grave et précisait qu'aucune perte ou dommage causé par le fait ou la faute grave de l'assuré n'était à la charge de l'assureur. Par fait de l'assuré, il fallait entendre le dol (92). Avec l'adoption de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la formulation a changé, ce qui a fait renaître la controverse. L'article 8, alinéa 1^{er}, de cette loi (désormais article 62, alinéa 1^{er}, LA) précise désormais que « (...) l'assureur ne peut être tenu à garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre ».

D'entrée de jeu, il importe de remarquer que cet article n'est formulé ni comme une impossibilité technique ni comme une interdiction formelle qui serait adressée à l'assureur de couvrir le sinistre volontaire. Tel que libellé, le texte ouvre plutôt le droit à l'assureur de refuser sa garantie à l'égard de celui qui a causé intentionnellement le sinistre, et ce nonobstant toute clause contraire. La formule fait donc plutôt penser à une sanction que l'on inflige à l'auteur d'un manquement, donc à un cas de déchéance.

Il est possible et même vraisemblable que les auteurs du texte n'aient pas eu vraiment conscience de ce changement puisque les travaux préparatoires, qui sont très succincts sur ce point, laissent entendre que l'on n'a rien voulu changer à la situation antérieure (93). La loi entretient, elle-même,

l'ambiguïté car, en dépit de sa formulation nouvelle, l'article 62 est inséré sous une section II intitulée « Étendue de la garantie » alors que la déchéance est évoquée à l'article 65 sous la section IV consacrée à l'exécution du contrat. Pour faire de la faute intentionnelle un cas de déchéance, il eût mieux valu insérer l'article 62 sous la section IV. On observera en outre, qu'en assurance sur la vie, le législateur traite du suicide sous les risques exclus (article 164, § 1^{er}, LA).

28. — Dès les premiers commentaires, plusieurs auteurs ont néanmoins fait remarquer que le nouveau libellé de l'article 62, alinéa 1^{er}, faisait désormais basculer la faute intentionnelle dans le camp des déchéances (94). D'autres, plus minoritaires, ont soutenu qu'il s'agissait toujours d'une exclusion légale, rien ne permettant de penser que le législateur aurait voulu modifier la situation antérieure. Par ailleurs, rien ne s'oppose, selon eux, à ce qu'une exclusion de risque ne produise ses effets qu'à l'égard de celui qui en est la cause, en sorte que le caractère personnel de la faute intentionnelle ne fait pas obstacle à cette qualification (95).

Le 7 juin 2001 et le 18 janvier 2002, pour trancher la question de la charge de la preuve de la faute intentionnelle, la Cour de cassation avait évité le débat concernant la qualification mais avait considéré, sur le fondement de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil (actuellement article 8.4 du Code civil) que la charge de la preuve appartenait à l'assureur (sur cette question, voy. *infra*, n° 34) (96). Ce n'est qu'en 2012,

(90) Pour un relevé complet des positions en présence, voy. M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 334, n° 395 et les réf. citées en doctrine et en jurisprudence sous la note 1120.

(91) R. Carton de Tournai et P. Van der Meersch, *Précis des assurances terrestres en droit belge*, I, *Contrat en général*, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 28, n° 142 ; M. Houben, « À propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *Bull. ass.*, 2003, p. 496.

(92) Sur cette disposition ancienne, voy. M. Fontaine, *Droit des assurances*, coll. *Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 83, n° 19.

(93) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess.

ord. 1990-1991, n° 1586/1, pp. 19-20 : Selon la déclaration du vice premier ministre, « en ce qui concerne les sinistres causés par le dol de l'assuré (sinistres volontaires), le projet reprend la solution du législateur de 1804 » ; voy. égal. M. Houben, « À propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *Bull. ass.*, 2003, p. 487.

(94) M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 333, n° 395 ; J.-L. Fagnart, « Dispositions communes : formation et exécution du contrat », in M. Fontaine et J.-M. Binon (dir.), *La loi du 25 juin 1992, sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, 1993, p. 69, n° 30.

(95) P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekerings recht*, op. cit., p. 108, n° 109 et p. 112, n° 113.

(96) Cass., 7 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1117 ; Cass., 18 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13659 ; G. Jocqué, « Opzettelijk veroorzaakte schade : geen uitsluiting maar verval van recht », *R.W.*, 2001-

à propos de l'opposabilité de la faute intentionnelle dans les assurances de responsabilité facultatives, qu'elle prendra clairement position en analysant la faute intentionnelle comme un cas de déchéance : « le fait volontaire de l'assuré visé à l'article 8, alinéa 1^{er}, est une déchéance au sens de l'article 87, § 2 » (97) (désormais article 151, § 2, de la LA). Elle réaffirmera sa position le 4 mars 2013, en faisant clairement le lien entre l'article 62, alinéa 1^{er}, et l'article 65 consacré aux déchéances, afin de justifier le caractère personnel de la faute intentionnelle et invalider subséquemment les clauses visant à étendre ses effets à d'autres personnes que son auteur : « seul l'auteur d'une faute intentionnelle peut être déchu du bénéfice de la garantie d'assurance [...]. Partant est prohibée toute clause contractuelle qui a pour effet de priver de la garantie d'assurance un autre preneur que l'auteur de la faute intentionnelle » (sur le caractère personnel de la faute intentionnelle, voy. *infra* n° 31) (98). Cette jurisprudence, qui reste critiquée par une doctrine minoritaire (99), n'a pas été contredite depuis lors.

29. — La solution retenue par la Cour suprême a le mérite de la cohérence car la qualification de déchéance se marie mieux avec les caractéristiques et les conséquences que l'on donne généralement à la faute intentionnelle en droit des assurances. Le caractère personnel de la faute intentionnelle, l'inopposabilité de cette faute à la personne lésée dans les assurances RC obligatoire et la charge de la preuve qui repose sur l'assureur s'allient beaucoup mieux avec le régime des déchéances de garantie qu'avec celui des exclusions. S'il s'agissait d'une exclusion de risque, les conséquences devraient logiquement être inverses : la faute intentionnelle devrait être

un motif de refus de garantie pour tous les assurés, elle devrait être opposable à la personne lésée même dans les assurances de responsabilité obligatoires et le fardeau de la preuve devrait reposer sur l'assuré auquel il appartiendrait de démontrer que le risque n'est pas exclu. On sait cependant que la charge de la preuve des causes d'exclusion de risque reste très débattue et que la thèse selon laquelle cette preuve incombe en tout état de cause à l'assureur tend à l'emporter, ce qui réduit l'intérêt de la question de qualification sur ce point.

Bien entendu, il est toujours possible de reconnaître des dérogations au régime général des exclusions pour le cas particulier de la faute intentionnelle mais ce serait au prix d'une grande disharmonie. Reconnaissons que la qualification retenue par la Cour de cassation permet de donner à la faute intentionnelle un régime stable et cohérent. On évite ainsi tous les soubresauts qu'a connus la jurisprudence française sur le même sujet.

Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut donc désormais considérer la faute intentionnelle comme un cas particulier de déchéance de garantie, au même titre que la faute lourde.

B. — Conséquences juridiques de la qualification

1. — Le caractère personnel de la faute intentionnelle

30. — L'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances précise que l'assureur n'est pas tenu de fournir sa garantie « à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre ». Le refus peut donc frapper tout auteur volontaire du sinistre quelle que soit la qualité en vertu de laquelle il pourrait prétendre à la garantie (preneur d'assurance, assuré, assuré pour compte, bénéficiaire...). Par contre, l'assureur ne peut refuser sa garantie si le sinistre intentionnel a été causé par un tiers qui n'est pas assuré par le contrat. Si le juge ne peut conclure avec certitude que l'assuré est bien l'auteur du sinistre, il doit condamner l'assureur à prester sa garantie (100).

Qu'en est-il de la faute intentionnelle commise par la personne lésée dans les assu-

2002, pp. 890-892.

(97) Cass., 14 mai 2012, *Pas.*, 2012, p. 1081 ; *R.W.*, 2013-2014, p. 1266 ; sur cet arrêt, voy. N. Schmitz, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », in C. Paris et V. Callewaert (dir.), *Actualités de droit des assurances*, CUP 2015, vol. 154, p. 151 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 335, n° 395.

(98) Cass., 4 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15020 ; *Pas.*, 2013, p. 518 ; *NjW*, 2013, p. 308, note G. Jocqué ; Cass., 3 mars 2014, *R.D.C.*, 2014, p. 729 (somm.) ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15130.

(99) P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekerings recht*, op. cit., p. 108, n° 109.

(100) Gand, 3 octobre 2019, *Bull. ass.*, 2020, p. 44.

rances de responsabilité civile ? La question n'est pas fréquemment posée. Elle n'a de sens que si la responsabilité d'un assuré est légalement engagée. La faute intentionnelle de la personne lésée a certes des conséquences juridiques propres en droit de la responsabilité civile. Sur le fondement du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, la victime sera privée de son droit à réparation, ce qui évitera le débat sur la couverture d'assurance de la responsabilité (101). Il n'en reste pas moins que si la personne lésée a voulu le dommage couvert par le contrat, l'article 62, alinéa 1^{er}, dont la formulation est très générale, devrait permettre à l'assureur qui est appelé à couvrir la responsabilité de son propre assuré de refuser sa garantie à cette personne lésée. On se souviendra à cet égard qu'au titre de l'indemnisation des usagers faibles de la route, l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance automobile obligatoire, prive d'indemnisation les victimes de plus de quatorze ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences. Cette définition de la faute intentionnelle est cependant plus rigoureuse encore que celle qui se déduit de l'article 62, alinéa 1^{er}, puisque la volonté doit se rapporter non seulement à l'accident mais aussi à toutes ses conséquences (101bis).

31. — La formulation de l'article 62, alinéa 1^{er}, permet aussi de déduire *a contrario* que les personnes qui n'ont en rien participé au sinistre volontaire peuvent, quant à elles, prétendre à la garantie. La faute intentionnelle ayant un caractère personnel ou relatif n'empêche donc pas d'autres personnes (assurés pour compte, bénéficiaires...) de bénéficier de la couverture si elles n'ont pas commis cette faute et n'y ont pas participé comme coauteur ou complice (102).

(101) Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, *J.T.*, 2017, p. 400, note F. Glansdorff, *R.G.A.R.*, 2016, n^o 15336.

(101bis) On peut s'étonner de cette discordance, mais il semble bien que le législateur ait entendu donner à la faute intentionnelle de la personne lésée un sens propre, distinct de la faute intentionnelle en droit des assurances. Dans un arrêt récent, la Cour de cassation préconise une interprétation stricte de cette disposition, Cass., 1^{re} ch., 7 octobre 2022, *Bull. ass.*, 2023, p. 412, note J. Rogge.

(102) J.-L. Fagnart, « Dispositions communes : formation et exécution du contrat », in *La loi du 25 juin 1992, sur le contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 69, n^o 30 ; D. Wuyts, « Opzet en grove schuld », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 547,

Outre l'argument de texte, la qualification de la faute intentionnelle comme un cas de déchéance permet d'abonder dans le même sens. Si la faute intentionnelle est un cas de déchéance, la sanction ne doit logiquement frapper que l'auteur du manquement. Par contre, si la faute intentionnelle devait relever d'un cas d'exclusion, le risque se situant alors en dehors de la garantie, il serait possible de soutenir que personne ne peut prétendre à la garantie à aucun titre. La faute intentionnelle aurait alors un effet absolu.

Il faut reconnaître cependant que le caractère personnel de la faute intentionnelle prévalait déjà sous l'empire de la loi du 11 juin 1874, alors même que la faute intentionnelle était considérée comme un cas d'exclusion. La solution pouvait alors s'appuyer sur l'article 33 de cette loi qui exigeait, en matière d'assurance incendie, que la faute grave fût imputable personnellement (103). Il faut donc constater que la manière dont l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 (désormais, article 62, alinéa 1^{er}, LA) est libellé ne traduisait pas nécessairement une volonté de rompre avec la qualification antérieure.

De même, en France, où la thèse selon laquelle la faute intentionnelle est une cause d'exclusion de risque domine, l'article L. 121-2 du Code des assurances permet la couverture d'une faute intentionnelles commise par une personne dont l'assuré doit répondre, ce qui revient à consacrer le caractère personnel de la faute intentionnelle, à tout le moins dans les assurances de la responsabilité civile. Pour maintenir la cohérence du système, on justifie alors la dérogation par le fait que la faute intentionnelle de celui ou celle dont l'assuré doit répondre ne supprime pas l'aléa (104).

32. — Suivant la logique de la qualification qu'elle a retenue, la Cour de cassation belge a clairement opté en faveur du caractère personnel de la faute intentionnelle. Les conséquences sont loin d'être négligeables

n^o 870.

(103) M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit., p. 85, n^o 19 ; E. Vieujean, « Le contrat d'assurance aujourd'hui », in *Questions de droit des assurances*, Actes du Colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 5 mai 1995, Éd. Jeune barreau de Liège, 1996, p. 231.

(104) Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, op. cit., p. 309, n^o 395 ; M. Chagny et L. Perdrix, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 154, n^o 273.

et se révèlent généralement favorables aux assurés ou bénéficiaires innocents.

On se rappelle qu'elle a rejeté la validité des clauses contractuelles dont le but était d'étendre le refus de garantie à d'autres personnes que celles qui ont provoqué intentionnellement le sinistre (voy. *supra* n° 7) (105). Sans doute peut-on réserver le cas de la faute intentionnelle commise par un organe d'une personne morale. Dans ce cas, la théorie de l'organe permet de justifier que la faute intentionnelle commise par l'organe, personne physique, soit imputable aussi à la personne morale pour compte de laquelle l'organe a agi. On ne saurait admettre que la faute intentionnelle soit dépourvue de toute sanction au seul motif que l'assuré est une personne morale (106). Le refus de garantie qui frappe l'organe, frappera donc aussi la personne morale pour le compte de laquelle elle a agi (107).

33. — La jurisprudence de la Cour de cassation comporte plusieurs applications intéressantes du caractère personnel de la faute intentionnelle.

Ainsi, en cas de faute intentionnelle commise par un mineur, l'assureur RC vie privée est certes fondé à refuser sa garantie à l'égard de ce dernier, conformément à l'article 62, alinéa 1^{er}, mais ceci n'affecte pas le droit à garantie des civilement responsables (108). La faute intentionnelle commise par un mineur n'empêchera donc pas les parents qui doivent répondre de ce mineur sur le fondement de l'article 1384,

alinéa 2, de l'ancien Code civil, de bénéficier de la garantie d'assurance. Plus généralement, dans les assurances de responsabilité civile, le civilement responsable ne peut se voir opposer la faute intentionnelle commise par celui dont il répond.

En assurance incendie, lorsqu'un des copropriétaires assurés se rend coupable d'un incendie volontaire qui détruit l'immeuble indivis, l'autre copropriétaire qui n'a en rien participé à cette faute mais qui est assuré par le même contrat, soit en qualité de preneur soit en qualité d'assuré pour compte, peut réclamer l'intervention de l'assureur à concurrence de sa part qui lui revient dans la copropriété (109). Il en va de même en assurance *omnium*, lorsque des dégâts sont causés volontairement au véhicule assuré par le conjoint du preneur (110).

En assurance vie, si le preneur d'assurance a mis fin volontairement au jour de la tête assurée avant de se suicider, cela n'empêche pas les enfants du couple de bénéficier de la garantie (111). Il en irait de même si un bénéficiaire de premier rang cause volontairement le décès. Il ne peut assurément prétendre à la garantie sur le fondement de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances, mais si le contrat contient une attribution bénéficiaire à titre subsidiaire, le bénéficiaire de second rang qui n'a en rien participé à la funeste entreprise pourra, quant à lui, bénéficier de la garantie (112).

2. — La charge de la preuve de la faute intentionnelle

34. — La question de la charge de la preuve de la faute intentionnelle fut longtemps débattue mais elle est aujourd'hui claire-

(105) Cass., 4 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15020, *R.W.*, 2014-2015, p. 542 ; V. Callewaert, « La relativité du refus de garantie en cas de sinistre intentionnel », in *Recueil Jurisprudence*, Anthemis, 2013, p. 103 ; Cass., 1^{re} ch., 8 mai 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 52, note Heirman ; Liège 28 avril 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 435.

(106) J. Kullmann, « Le contrat d'assurance », in *Lamy Assurances*, op. cit., p. 99, n° 182.

(107) La Cour de cassation française a ainsi décidé que lorsque le contrat d'assurance est souscrit au nom d'une personne morale, la faute intentionnelle s'apprécie en la personne du dirigeant de droit ou de fait de celle-ci (Cass., 1^{re} civ., 6 avril 2004, *R.G.D.A.*, 2004, p. 372, note J. Kullmann).

(108) Cass., 25 mars 2003 (2 arrêts), *R.D.C.*, 2003, pp. 665 et 669, avec les avis de l'avocat général De Swaef ; note G. Jocqué, « Burgelijk aansprakelijkheden verzekerd bij opzettelijk veroorzaakte schade » ; *Bull. ass.*, 2003, p. 545, note H. Ulrichts ; *R.W.*, 2003-2004, p. 264 (avec l'avis de l'avocat général) ; *R.G.A.R.*, 2004, n° 13803 (avec l'avis de l'avocat général) ; voy. aussi dans le même sens, Cass., 4 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15030 ; Anvers, 10 janvier 2018, *Bull. ass.*, 2022, p. 354.

(109) Mons, 23 septembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1593 ; Anvers 7 octobre 2002, *R.W.*, 2004-2005, p. 511. En France, sur la base de la considération que la faute intentionnelle supprime l'aléa, la sanction vaut à l'égard de tous (Cass., 2^e civ., 23 juillet 2005, *R.G.D.A.*, 2005, p. 1915, note L. Mayaux).

(110) Cass., 3 mars 2014, *R.D.C.*, 2014, p. 729.

(111) ass., 3 mars 2014, *R.D.C.*, 2014, p. 729 (somm.), *R.G.A.R.*, 2014, n° 15130, *Bull. ass.*, 2014, p. 412, note C. Devoet : « viole dès lors l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances, l'arrêt qui applique une clause du contrat d'assurance ayant pour effet de priver de la garantie, en raison d'une faute intentionnelle, un bénéficiaire autre que l'auteur de cette faute.

(112) Mons, 7 avril 2021, *For. ass.*, 2022, p. 63, note J.-C. André-Dumont.

ment réglée par la Cour de cassation. Cette question, on le sait, est importante pour déterminer qui, de l'assureur ou de l'assuré, supportera le risque que la preuve ne soit pas rapportée. On sait que la preuve du sinistre volontaire n'est jamais aisée. Si un doute subsiste après que les parties ont apporté tous leurs moyens de preuve c'est celle sur la tête de laquelle repose le fardeau de la preuve qui succombera.

S'appuyant sur l'idée que la faute intentionnelle constitue une cause d'exclusion de la garantie, certains auteurs ont soutenu et soutiennent encore qu'il faut appliquer ici les enseignements d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1995 (113), qui met clairement à charge de l'assuré la preuve que le risque n'est pas exclu (114). Ils en déduisent qu'il appartient à l'assuré de démontrer qu'il n'a pas commis de faute intentionnelle. D'autres, analysant la faute intentionnelle comme une cause de déchéance, préconisent d'appliquer plutôt la jurisprudence certes ancienne mais jamais démentie qui, en ce cas, place le fardeau de la preuve sur les épaules de l'assureur (115). On ajoute qu'en assurance vie l'article 164, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances met explicitement la preuve du suicide à charge de ce dernier.

La première thèse se révèle bien sévère pour l'assuré. Elle heurte de front le principe selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas (l'article 1.9 du nouveau Code civil présume, au contraire, la bonne foi). Elle présente en outre l'inconvénient de faire reposer sur la victime la preuve d'un fait négatif. Sur ce dernier point, on sait que l'article 8.6 du nouveau Code civil ne consacre pas une inversion de la charge de la preuve mais admet à tout le moins un allègement du fardeau de la preuve.

35. — Dans un premier temps, évitant de porter le débat sur le terrain de la qualification, la Cour s'est appuyée sur l'article 1315,

alinéa 2, de l'ancien Code civil pour décider que l'assureur qui prétend être déchargé de la garantie en raison d'une faute intentionnelle fait valoir un motif en vue de se libérer de son obligation, en sorte qu'il doit en rapporter la preuve (116). La Cour de cassation confirmera cette jurisprudence (117). Dès lors que la Cour de cassation qualifie expressément la faute intentionnelle de cause de déchéance de la garantie, la solution trouve maintenant une nouvelle assise dans cette qualification puisqu'il n'est pas contesté que la preuve de la cause de déchéance appartient à l'assureur. L'assureur doit non seulement rapporter la preuve que le sinistre a été causé intentionnellement mais aussi qu'il a été provoqué par l'assuré (118).

Le nouvel article 8.4. du Code civil sur la preuve ne permet pas de poser autrement le débat puisqu'il reprend en des termes sans doute mieux choisis le même principe de répartition de la charge de la preuve.

36. — Si la question de la charge de la preuve a été âprement discutée, en revanche, il n'a jamais été contesté que la faute intentionnelle est un fait juridique et que la preuve peut donc être rapportée par tous moyens, témoignages et présomptions compris (article 8.8. C. civ.) (119). Conformément à l'article 8.5. du nouveau Code civil, cette preuve devra être rapportée avec un degré raisonnable de certitude (120).

Si, à l'issue des échanges des moyens de preuve, un doute subsiste quant à l'existence d'un sinistre volontaire, le doute profitera à l'assuré et l'assureur sera tenu d'intervenir (121). La seule possibilité pour

(116) Cass., 7 juin 2001, *R.C.J.B.*, 2003, p. 3, note M. Fontaine, « Déchéances, exclusions, définition du risque et charge de la preuve en droit des assurances », *R.W.*, 2001-2002, p. 890, et la note G. Jocqué, « Opzettelijke veroorzaakte schade : geen uitsluiting maar verval van recht ».

(117) Cass., 18 janvier 2002, *R.C.J.B.*, 2003, p. 15, note M. Fontaine, précitée, *R.G.A.R.*, 2023, n° 13659.

(118) Gand, 3 octobre 2019, *Bull. ass.*, 2020, p. 44.

(119) Sur la possibilité de se fonder sur le rapport d'un détective privé pour établir la preuve de la faute intentionnelle, voy. 20 février 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15478.

(120) Liège, 2 mars 2022, *Bull. ass.*, 2022, p. 471.

(121) Voy. Liège, 27 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14030 ; Liège 4 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14087 ; Civ. Liège, 9 mai 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14434 ; Civ. Liège, 18 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.520 ; Mons, 6 septembre 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 186 ; Bruxelles, 12 février 2010, *Bull. ass.*, 2013,

l'assureur qui a perdu le procès mais qui conserve de sérieuses raisons de douter de la probité de son assuré sera alors de résilier le contrat d'assurance dans les conditions légales (article 86 LA).

3. — *La causalité entre la faute et le sinistre*

37. — Il n'est pas contestable que le refus d'intervention fondé sur l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances suppose la démonstration par l'assureur d'une relation causale entre la faute intentionnelle telle qu'elle est définie par la Cour de cassation et le sinistre. Comme la faute intentionnelle elle-même, la charge de la preuve de la relation causale appartient à l'assureur (122).

Deux arguments peuvent être avancés en ce sens. Le premier ressort du texte lui-même qui évoque un sinistre *causé* intentionnellement (nous soulignons). Le second découle de la qualification de la faute intentionnelle comme un cas de déchéance de la garantie. On sait que l'article 65 de la LA consacré aux déchéances prévoit que l'assureur ne peut opposer cette sanction à son assuré que si le manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.

Pour déterminer si la faute intentionnelle est en relation causale avec le sinistre, il convient de se référer à la théorie classique de l'équivalence des conditions. La faute est causale si sans cette faute le dommage ne serait pas survenu tel qu'il est survenu *in concreto* ou, en d'autres termes, si elle est la condition *sine qua non* du sinistre. Ceci n'implique pas que la faute intentionnelle soit la cause exclusive de ce sinistre mais seulement qu'elle soit une des causes sans lesquelles le dommage ne se serait pas produit.

4. — *L'opposabilité de la faute intentionnelle de l'assuré dans les assurances RC*

38. — Le régime d'inopposabilité des exceptions issues du contrat d'assurance à la per-

sonne lésée dans les assurances de responsabilité civile est réglé par l'article 151 de la loi relative aux assurances.

Ce régime diffère selon que l'assurance dont il est question est obligatoire (§ 1^{er}) ou facultative (§ 2). Si l'assurance RC est obligatoire la personne lésée bénéficie d'un régime d'inopposabilité des exceptions assez largement défini. Toutes les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont déclarées inopposables à la personne lésée.

Qu'en est-il de la faute intentionnelle ? Depuis que la faute intentionnelle est clairement rangée par la Cour de cassation parmi les causes de déchéance, la réponse ne fait plus de doute : la faute intentionnelle est inopposable à la personne lésée qui pourra donc bénéficier de la garantie. L'hésitation était permise car si elle avait été considérée comme une clause d'exclusion de garantie, on aurait pu prétendre le contraire, les limites de garantie étant généralement déclarées opposables à la personne lésée, pour autant bien entendu qu'elles soient autorisées par la loi.

La solution est équitable et conforme au principe *Fraus omnia corrumpit* puisque la victime innocente peut ainsi être indemnisée par l'assureur. Ce dernier pourra exercer ensuite un recours pour obtenir le remboursement de l'intégralité des indemnités payées à charge de l'assuré, auteur de la faute intentionnelle, par le biais d'une action récursoire (article 152 LA) (123). L'ordre public est sauf puisque l'assuré ne tirera ainsi aucun profit de l'assurance.

39. — Dans les assurances facultatives, les exceptions inopposables sont plus strictement définies. Selon l'article 151, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances « L'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre ». Si l'on souscrit à la thèse selon laquelle la faute intentionnelle est une cause de déchéance, la question est alors de savoir

p. 197 ; Mons 29 juin 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 232 ; Mons, 3 septembre 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 435 ; Mons, 6 mai 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 439 ; Mons 31 mars 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 293 ; Civ. Anvers, 25 juin 2018, *R.W.*, 2020-2021, p. 791 ; Liège, 2 mars 2022, *Bull. ass.*, 2022, p. 471.

(122) Civ. Namur, div. Namur, 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15714.

(123) En assurance RC automobile, ce recours est prévu par l'article 46, 1^o, de l'annexe de l'arrêté royal du 26 avril 2018 déterminant les conditions d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

si la faute intentionnelle est antérieure ou postérieure au sinistre. La réponse n'aurait dû faire aucun doute : la faute intentionnelle, qui constitue le fait générateur de la responsabilité, précède nécessairement le dommage, et donc le sinistre. Elle devrait donc être opposable à la personne lésée.

Contre toute attente, par deux arrêts rendus en matière de faute lourde, la Cour de cassation a cependant estimé, dans un premier temps, que l'intoxication alcoolique n'était pas un fait antérieur au sinistre et que ce fait était donc inopposable à la personne lésée (124). Sans doute, la Cour a-t-elle estimé qu'étant à tout le moins concomitant au sinistre, l'état d'intoxication érigé en faute lourde ne pouvait lui être antérieur, mais même dans cette conception, on voit bien que l'ivresse a nécessairement précédé le sinistre. Cette solution boiteuse, qui aurait dû s'appliquer par analogie à la faute intentionnelle, a heureusement été corrigée un peu plus tard, par un arrêt du 25 juin 2012 (125). Il n'est plus contestable actuellement que la faute lourde, comme la faute intentionnelle, sont bien des faits antérieurs au sinistre au sens de cet article en sorte qu'elles sont toutes deux opposables à la personne lésée qui ne pourra donc prétendre à la couverture d'assurance (126). L'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique précède toujours le sinistre et, de manière générale, l'intention précède toujours le dommage ne fût-ce qu'un instant de raison.

CONCLUSION

40. — Personne ne contestera la légitimité du refus de garantie que l'assureur oppose

(124) Cass., 24 octobre 2000, *R.D.C.*, 2001, p. 166 ; *Dr. Circ.*, 2001, p. 139, note H. Ulrichs, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13636 ; Cass., 25 mai 2007, *R.D.C.*, 2008, p. 764, note *R.W.*, 2008-2009, p. 494, note C. Van Schoubroeck ; sur cette jurisprudence, V. Callewaert, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in C. Paris (dir.), *Actualités en droit des assurances*, CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, p. 85, pp. 228-229.

(125) Cass., 26 juin 2012, *R.D.C.*, 2012, p. 944, *R.W.*, 2012-2013, p. 949, note C. Idomon, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15079, note V. Callewaert, du même auteur, « La notion de fait antérieur au sinistre : la cause précède bien la conséquence », note sous Cass., 26 juin 2012, *Recueil de jurisprudence du Forum de l'assurance*, vol. II, *Jurisprudence 2012*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 103-108.

(126) Mons, 16 avril 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 213 ; Mons, 16 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 2012.

à l'assuré ou au bénéficiaire, lorsque celui-ci a causé intentionnellement le sinistre. Encore faut-il cerner ce qu'il convient d'entendre par faute intentionnelle au sens du droit des assurances. Contrairement à ce que l'on croit souvent, celle-ci n'implique pas nécessairement une fraude à l'assurance, c'est-à-dire une volonté de tromper l'assureur. Elle se distingue aussi de la faute dolosive qui, en droit français, évoque plutôt un comportement délibéré par lequel l'assuré cherche en toute connaissance de cause à se procurer un avantage personnel aux dépens d'autrui. En droit belge, un tel comportement évoque plutôt la faute lourde.

La définition même de la faute intentionnelle fait débat. Partie d'une définition influencée par la notion de dol général en droit pénal, la Cour de cassation est parvenue, par touches successives, à affiner cette définition et à lui donner un sens propre. La faute intentionnelle implique la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque. Elle se rapporte, en outre, au dommage couvert par le contrat. Peu importe que l'auteur du sinistre intentionnel n'en ait pas voulu toutes les conséquences. La spécificité de la définition de la faute intentionnelle en droit des assurances interdit d'assimiler automatiquement faute intentionnelle et infraction intentionnelle au sens pénal. Avant d'appliquer le principe d'autorité de chose jugée de la décision pénale, il convient donc de comparer les éléments constitutifs de l'infraction avec les éléments caractéristiques de la faute intentionnelle.

L'analyse a permis de démontrer que les auteurs de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre n'avaient vraisemblablement pas eu la volonté de modifier le régime juridique de la faute intentionnelle qui, jusque-là, s'analysait en une cause d'exclusion mais le nouveau libellé de l'article 8, alinéa 1^{er} (désormais article 62, alinéa 1^{er}, LA) a néanmoins conduit à faire basculer la faute intentionnelle dans le camp des déchéances de la garantie. Il n'y a pas lieu de le regretter car la faute intentionnelle se présente bien comme un manquement qui est reproché à son auteur et qui entraîne la perte du droit à garantie. Ce manquement est strictement personnel à celui qui l'a commis. Cette qualification permet, en outre, d'assurer à la faute intentionnelle un régime stable et cohérent.